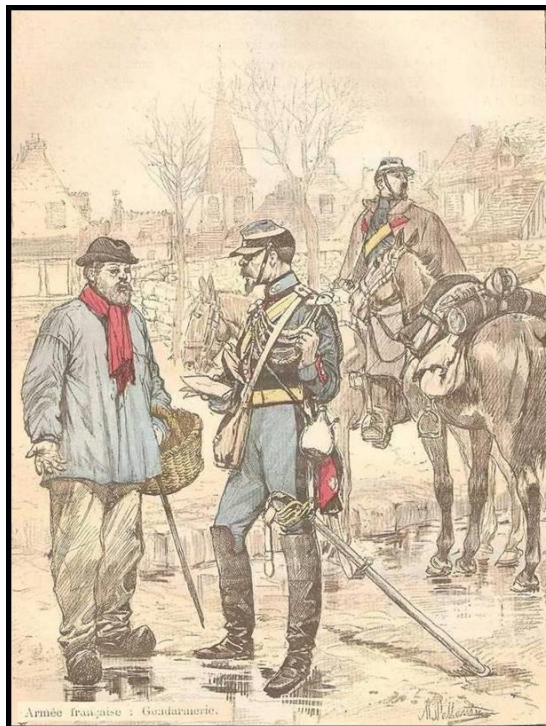




ÉCOLE DE GUERRE

PROMOTION *GÉNÉRAL GALLOIS*
2016 -2017

**LES MUTATIONS DE LA BRIGADE TERRITORIALE
DE GENDARMERIE NATIONALE (XVIII^e au XXI^e siècle):
PERTINENCE DU MODÈLE AUJOURD'HUI ?**



Lieutenant-colonel Olivier CAPELLE

Sous la direction du

Lieutenant-colonel Édouard EBEL

Chef de la division Gendarmerie et du pôle "sécurité intérieure" du

Département de la Recherche du

Service Historique de la Défense

RÉSUMÉ

En 1964, le réalisateur français Jean Girault consacre une trilogie sur le plus célèbre des gendarmes : le « gendarme de Saint Tropez ». Il parvient avec humour à renforcer l'image populaire du gendarme départemental et de son unité, tous deux confrontés aux évolutions d'une société alors en pleine mutation. La gendarmerie nationale n'échappe pas à ces mutations. Ce modèle si particulier de force de police à statut militaire se construit sur les fondements d'un maillage territorial dont la brigade représente le premier maillon.

Cette brigade territoriale de la gendarmerie nationale connaît de multiples évolutions entre le XVIII^e et le XXI^e siècle. Elle participe à l'organisation administrative des territoires en assumant une charge juridictionnelle puis policière. Elle suit les circonvolutions de l'histoire en ancrant durablement son action au profit des citoyens et de leur sécurité sur tous les espaces de la République. Elle investit tous les champs de la sécurité publique en développant ses capacités à l'échelle du canton, dont elle devient un mètre étalon.

Cependant, l'évolution technologique des moyens de la gendarmerie, les attentes croissantes de sécurité de nos concitoyens et la numérisation des échanges sociaux modifient l'engagement de la brigade territoriale et altère sa pertinence.

De fonctionnelle et structurelle, cette pertinence relève aujourd'hui d'avantage d'une volonté de structurer des territoires souvent isolés et dépeuplés. Actrice de la sécurité, la brigade apparaît comme un des vecteurs de l'aménagement du territoire en s'éloignant de la population.

La volonté récente de s'approprier à nouveau sa circonscription, au travers des brigades territoriales de contact, est le signe tangible que ce modèle doit à nouveau s'adapter pour relever tous les nouveaux défis de sécurité.

SUMMARY

In 1964, French movie director Jean Girault devoted a trilogy to the most famous French policeman: “le gendarme de Saint-Tropez”. He succeeds to enhance the popular reputation of the gendarme and its unit which face a huge social mutation running through the whole society at this time.

The gendarmerie doesn't escape from those mutations. This so particular model of a national law enforcement agency with a military status rises then on the basis of a territorial network for which the “brigade” is its first link.

This territorial brigade of the national gendarmerie knows various evolution from the 18th to the 21th century. It takes part to the motherland administrative organization and is in charge of judicial and security issues. As long as the brigade is concerned by the process of the national construction, it follows the historical convolutions by settling deeply down its involvement for the citizen fellows and their security in every inch of our territory. Then the territorial brigade is involved in a large spectrum of law enforcement missions by developing its capabilities at the county level, for which it becomes one of its standard.

However, the technological improvement of the gendarmerie capacities, the higher security expectations from the civilian society and the digitization of the social relationships change the brigade's involvement in security issues and its relevance. Now the relevance of this model stands more in the willingness to frame the isolated and crowdless territories than in an operational or a structural process. By trying to stay a real security force, wherever and whenever, the brigade seems to have become one of the agent of the land development and begins to stand far away from the community.

The plan to get back in the territories and settle in its own areas of responsibility through the proximity territorial units disposal, is the significant sign that this model shall accommodate itself another time to take-up new security challenges.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. La brigade territoriale, témoin de l'émergence d'une force de police de proximité	7
1.1. <i>Des chevauchées au maillage territorial</i>	7
1.2. <i>Un acteur majeur de la sécurité publique</i>	9
1.3. <i>Son appartenance assumée à la communauté de la sécurité intérieure</i>	12
2. L'évolution du modèle et des fonctions de la brigade territoriale: une réponse permanente aux nouveaux défis de sécurité	16
2.1. <i>L'ancrage territorial de la brigade: la « première de canton »</i>	17'
2.2. <i>Vers une nécessaire spécialisation opérationnelle</i>	22'
3. Les nouveaux modes de fonctionnement de la brigade territoriale: toujours actrice de la sécurité ou simple vecteur de l'aménagement du territoire ?	28
3.1. <i>Du jumelage à la communauté de brigades</i>	29
3.2. <i>Retrouver le rôle de police de proximité: la brigade territoriale de contact (BTC)</i>	34
CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE	41
ANNEXES	44

INTRODUCTION

Le 12 octobre 2016, au cours d'une grande réunion de commandement, le général d'armée Richard LIZUREY, directeur général de la gendarmerie nationale, a présenté ce qui marque une nouvelle étape des évolutions de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale: la brigade territoriale de contact.

Cette nouvelle appellation est à l'image de l'évolution historique de la brigade territoriale, unité qui symbolise le mieux l'engagement de la gendarmerie dans la sécurité publique. La recherche permanente d'adaptation des structures et modes d'action de la brigade est une constante qui marque les transformations de l'institution.

Face au défi de la structuration des territoires, dont le canton est le pivot, et des transformations de la société, la brigade départementale s'adapte constamment aux réalités des espaces pour conduire ses missions de sécurité et d'ordre publics. Ainsi, les évolutions de la brigade territoriale de gendarmerie entre le XVIII^e et le XXI^e siècle posent véritablement la question de la pertinence du modèle d'organisation d'une unité qui représente le noyau élémentaire de l'arme. Il s'agit surtout de comprendre qu'au travers son histoire, la brigade est le reflet de la transformation de notre société et des aspirations de nos concitoyens à vivre en sécurité. À ce titre, elle est peut être aujourd'hui, la seule entité dont les mutations permettent à l'institution d'inscrire durablement son action au service de nos concitoyens. L'étude de ces transformations présente ainsi l'intérêt à la fois fonctionnel et sociologique de replacer, d'une part, la gendarmerie dans le cours de l'histoire de France, et d'autre part, la brigade départementale au cœur des préoccupations de l'institution.

Si plusieurs ouvrages traitent de la gendarmerie dans sa globalité ou sous l'angle particulier d'une unité emblématique telle que le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)¹, aucun n'a été spécifiquement dédié à la brigade territoriale. Son étude est présente en filigrane dans l'évocation historique de l'arme et permet de comprendre comment la gendarmerie s'est imposée comme un acteur à la fois de la sécurité intérieure mais également comme un levier de l'aménagement du territoire national. L'objet des réflexions qui sont conduites ci-après, est de mettre en exergue le rôle moteur de l'institution dans l'organisation administrative et sociale de la France au travers de ses missions de police.

Ainsi, le corpus de cette étude s'appuie essentiellement sur des ouvrages et des comptes rendus de colloques relatifs à la gendarmerie et au canton, sur des textes législatifs et réglementaires qui encadrent le service de l'arme et sur des éléments de présentation des structures actuelles de la gendarmerie départementale ainsi que des outils mis à la disposition de ses militaires pour

¹ Plus de 30 références d'ouvrages relatifs au GIGN en langue française sont répertoriées sur le plus vaste magasin en ligne de vente de livres.

l'exécution quotidienne du service. Il aurait assurément mérité d'être confronté à des réflexions des officiers, affectés au sein du bureau des études de la sous-direction de l'organisation et des effectifs (BE/SDOE) et du bureau de la sécurité publique de la sous-direction de la sécurité publique et de sécurité routière (BSP/SDSPSR). Cependant, l'exploitation approfondie des supports et des fiches transmis par ces représentants de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) permet d'illustrer l'étude présentée ci-dessous.

Au regard de ces éléments liminaires, il s'agit de présenter les caractéristiques majeures et permanentes qui définissent les évolutions successives de la gendarmerie départementale, dont la brigade territoriale est le premier témoin, afin de percevoir si la pertinence de ce modèle est toujours d'actualité. En effet, confrontée aux bouleversements sociologiques et démographiques nationaux, la brigade territoriale est-elle encore en capacité de remplir pleinement sa fonction d'acteur de la sécurité publique ou doit-elle seulement se contenter d'être un acteur de l'aménagement du territoire ?

Face à cette dichotomie apparente, il convient d'abord d'évoquer la transformation de la maréchaussée en corps national de sécurité publique, inscrivant progressivement la brigade dans un processus de police de proximité. Abandonnant ses modes d'action traditionnels, la brigade territoriale de gendarmerie ancre son action dans les territoires, devenant alors un des acteurs de la sécurité publique avant de rejoindre durablement la communauté de la sécurité intérieure, en adoptant des structures et des procédés de fonctionnement analogues à ceux de la police nationale.

Mais, au-delà de son engagement au profit de la sécurité de chaque citoyen, la brigade territoriale s'appuie sur une circonscription qui détermine à la fois ses prérogatives mais également ses propres limites. Si le canton s'impose initialement comme un écrin parfaitement adapté aux structures de la gendarmerie, il convient de souligner que l'institution exprime rapidement le besoin de spécialiser son engagement. Pour répondre à de nouvelles exigences politiques et sociales, la brigade voit de nouvelles unités prendre en charge des missions qui requièrent des techniques et des moyens dont elle ne dispose plus.

Malgré tout, la brigade territoriale reste le dernier marqueur de la présence de l'État dans chaque recoin du territoire national. Elle est au carrefour de nombreuses demandes et attentes, chargée tour à tour de missions de surveillance, de police de la route, de police judiciaire, de remise de pièces administratives, d'escorte de détenus, etc. Les militaires des brigades territoriales sont également les témoins privilégiés des mutations de la démographie et des mœurs des Français. À ce titre, ils revendiquent une plus grande équité de traitement vis-à-vis de leurs conditions d'emploi. Dès lors, un large train de mesures, accompagné de bouleversements technologiques modifiant profondément les méthodes de travail des brigadiers, est le déclencheur de modifications structurelles majeures

pour la brigade. Elle devient composite et modulable mais demeure pertinente pour faire face aux nouveaux défis de sécurité de notre société.

1. La brigade territoriale, témoin de l'émergence d'une force de police de proximité.

L'émergence de la brigade territoriale, en qualité d'unité de police, impose ce modèle comme facteur de l'organisation du territoire en assumant la charge de sécurité qui dès le XV^e siècle relève des compétences du royaume. Son histoire est essentiellement marquée par le passage progressif d'un corps dédié à la justice et à l'encadrement des armées: la maréchaussée, à celui d'une force de police à vocation nationale: la gendarmerie.

Au cours de la guerre de Cent Ans, la protection des populations et le règlement des conflits locaux sont dévolus aux juridictions des prévôts des maréchaux, titulaires d'une charge par délégation de la Connétable. Initialement temporaires, elles deviennent permanentes à compter de la moitié du XV^e siècle et s'inscrivent durablement dans les rouages administratifs et judiciaires des territoires sous Louis XI. À charge des provinces du royaume qui les entretiennent à leurs frais, ces maréchaussées commencent à être impliquée dans la lutte contre la délinquance, et notamment la délinquance itinérante. Véritable force de sécurité, les membres des maréchaussées disposent à compter du 25 janvier 1536, date de la déclaration de Fontainebleau, de pouvoirs de police contraignant et d'une compétence se concentrant au « plat pays » correspondant aux territoires en dehors des villes. Cette situation parfois ambiguë quant aux prérogatives des prévôts a perduré au cours des XVI^e et XVII^e siècles, au moment des périodes troubles de guerre de religion entre les catholiques et les protestants. Il faudra ainsi attendre 1667 et la réorganisation des forces de l'ordre de Paris² pour voir évoluer un premier modèle de la maréchaussée qui s'étendra ensuite à tout le royaume. Confronté à une situation d'insécurité croissante dans Paris, deux corps sont créés afin d'assumer les missions de maintien de l'ordre dans la capitale: une compagnie dans Paris intra-muros et une compagnie dans les faubourgs. S'articulant en petites unités de cinq hommes, stationnant au dernier relais de poste avant Paris, le modèle de la brigade est né. Ces unités permettent ainsi de surveiller les points névralgiques du territoire sur lesquels elles sont implantées, tout en fournissant un force de sûreté au profit des institutions judiciaires.

1.1. Des chevauchées au maillage territorial.

L'organisation du maillage territorial s'est faite au gré des besoins de sécurité croissants des provinces, puis d'un territoire dont l'identité nationale s'est construite progressivement. Initialement, les maréchaussées sont rattachées au tribunal de la Connétable, ce qui les place au rang de

² Création en 1667 de la Garde de Paris au même titre que la fonction de lieutenant de Police.

gendarmerie de France, cavalerie lourde de l'époque et les met sur un pied militaire, c'est-à-dire les assimile pour certains privilèges et exemptions aux troupes réglementées sans en faire pour autant des unités destinées au combat et intégrées à l'armée. Encasernées dans les villes, elles ont la charge de la sécurité des campagnes, qui n'est assurée qu'occasionnellement lors des chevauchées. La présence dans les faubourgs, hors les villes, n'est pas continue et la perspective même d'une sécurité des territoires n'est pas encore envisageable. Toutefois, ce dispositif n'apporte pas toute la satisfaction voulue en matière de production de sécurité.

Le modèle de Paris donnant toute satisfaction, Claude Le Blanc, alors secrétaire d'Etat de la Guerre, étend le système à l'ensemble du territoire. En 1720, le modèle précédent des compagnies est abandonné et ces dernières sont réorganisées selon une structure identique prônant le schéma de la subsidiarité avec des lieutenances comportant plusieurs brigades³. Ces dernières sont installées aux points de passage obligés ou aux relais de postes. Progressivement, les brigades s'approprient les territoires sur lesquels elles sont implantées, préfigurant ainsi le principe structurel de l'institution. Cette organisation met en exergue sa priorité tournée vers la surveillance des territoires et de ses populations avant de raisonner en terme de fonction policière. Ce concept fut d'ailleurs repris comme socle opérationnel de la gendarmerie sous l'impulsion du général MARVILLET alors Directeur des Opérations et de l'Emploi au sein de la DGGN en 2010 sous l'intitulé: « la police des territoires ». Il est aujourd'hui décliné en « la police des flux » notamment dans le cadre des directives nationales relatives à la lutte anti-terroriste.

Des évolutions statutaires et des modifications des compétences des unités de la maréchaussée autorisent la séparation progressive des pouvoirs des unités de la maréchaussée avec ceux des juridictions ordinaires. Entre 1731 et 1778, ces modifications successives permettent de considérer désormais la maréchaussée comme une force de police judiciaire et non plus comme un organe de justice à part entière. Au regard de ces évolutions, plusieurs objectifs sont atteints: l'uniformisation des structures, condition nécessaire à une future force de police à vocation nationale, mais également la sédentarisation des unités, préfigurant le schéma d'une police des territoires. En outre, la sociologie même du corps évolue en se professionnalisant. Son statut militaire et la place qui est faite aux soldats particulièrement méritant, permette à la fois de disposer d'une continuité de service par une force encasernée sur sa circonscription et d'unités composées de soldats d'élite, aguerris et motivés.

La fin du XVIII^e siècle est marquée par des bouleversements politiques et sociologiques majeurs qui ont pour conséquence de transformer définitivement le modèle de la maréchaussée en gendarmerie nationale. En 1789, le point d'équilibre est atteint dans l'organisation et le

³ Edit du 09 mars 1720 – cf.annexe 1

fonctionnement de la maréchaussée. Membres d'une force considérée comme loyale et légaliste, les militaires qui la composent, ont pris fait et cause pour la Révolution. Ainsi, les prérogatives des unités de la maréchaussée sont suspendues dès 1789 et il faut attendre plus d'un an pour que le sort de la maréchaussée soit fixé. En effet, l'attitude du corps vis à vis des révolutionnaires permette à la maréchaussée de se maintenir au terme d'une articulation et de prérogatives modifiées. Si la maréchaussée est reconnue comme une force aguerrie, bien organisée et compétente, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs de police sont confiés aux gardes nationales. Toutefois, la place particulière de ces gardes vis à vis des élus peut représenter un risque majeur de troubles. Ainsi, confier les forces de la maréchaussée aux municipalités peut fragiliser la jeune république. Il faut en faire une force nationale dont le statut militaire l'exonèrerait de toute revendication politique de rattachement à des instances locales. Ainsi, le premier texte qui encadre l'organisation et le service de l'arme est la loi du 16 février 1791⁴, consacrant ainsi le nom de « gendarmerie nationale » pour ce qui fut pendant plus de quatre siècles la maréchaussée. Le titre I de cette loi règle les principes qui régissent l'organisation territoriale de la gendarmerie. Le découpage des circonscriptions en divisions, départements, compagnies et en brigades est uniformisé⁵, mais il comprend quelques particularités avec la Corse et Paris, ou selon « les localités et les besoins du service »⁶. Les normes d'encadrement y sont clairement définies et surtout le principe de subsidiarité est énoncé au travers de la définition des structures de commandement au sein des compagnies, des brigades avec déjà à cette époque un système de subordination des unités⁷. La gendarmerie nationale constitue alors un corps appelé à sécuriser les populations et régler l'administration des territoires, soulignant par là toute la pertinence de disposer d'une force de sécurité uniforme à travers tout le pays. Le cadre précis de ses missions est précisé sept ans plus tard dans le cadre de la loi du 28 germinal an VI⁸.

1.2. *Un acteur majeur de la sécurité publique.*

La période révolutionnaire s'attache à ancrer durablement la gendarmerie comme acteur de la sécurité « dans l'intérieur du pays » sans pour autant toujours donner les moyens à l'arme de remplir ses missions. Pour autant, les conflits que connaît la France au cours du XIX^e siècle et ses régimes politiques successifs, modifient radicalement le visage de la gendarmerie.

⁴ Cf. annexe 2

⁵ Articles 4, 6 et 8 de la loi du 16 février 1791 – cf. annexe 2

⁶ Article 7 de la loi du 16 février 1791 – cf. annexe 2

⁷ Article 12 de la loi du 16 février 1791 – cf. annexe 2

⁸ Le 17 avril 1798 en calendrier Julien.

La jeune république, issue de la Révolution, introduit des devoirs « régaliens » que l'Etat doit assumer. Ainsi, en faisant de la sûreté, un droit naturel et imprescriptible, il se doit de disposer d'une force publique sachant répondre aux exigences citoyennes de sécurité. Dès lors, la gendarmerie nationale doit être en capacité de se déployer sur l'ensemble du territoire afin d'assurer la sécurité de ses circonscriptions. Sous le commandement du maréchal MONCEY, inspecteur général de la gendarmerie à compter de 1801, l'arme connaît un véritable bouleversement institutionnel. Ainsi, si la maréchaussée compte jusqu'en 1791, 4114 hommes pour 939 brigades, la gendarmerie nationale en compte 7455 répartis en 1300 brigades. Presque chaque année, la gendarmerie connaît une croissance exponentielle de ses effectifs pour aboutir en 1810 à 18503 hommes et 2950 brigades.⁹ Ainsi, les effectifs de la gendarmerie sont presque multipliés par cinq en à peine vingt ans. Si ces chiffres doivent être nuancés au regard de l'augmentation du nombre de départements qui entraînent des facto un étirement des effectifs de la gendarmerie, il n'en demeure pas moins qu'à volume de territoires équivalents, la gendarmerie connaît une augmentation sensible des volumes de ses personnels. Toutefois, au cours de cette période, cette course aux effectifs relève essentiellement d'une absence de doctrine d'emploi clairement établie dans la mesure où la gendarmerie est corvéable pour toutes les missions de « maintien de l'ordre et d'exécution des lois ». Si la loi du 28 germinal an VI, permet à la gendarmerie d'ancrer ses principes d'action par la déconcentration et la subsidiarité de ses unités afin d'assurer « *la sûreté des campagnes et des grandes routes* »¹⁰, elle souligne avant tout les grands principes d'organisation de l'arme qui est « *divisée en 2 000 brigades, 100 compagnies, 50 escadrons et vingt-cinq divisions* »¹¹. Cette loi place délibérément la brigade avant toute autre unité dans le schéma d'organisation de la gendarmerie.

Le consulat puis le premier Empire marquent une étape clé pour la gendarmerie car ces régimes donnent l'occasion d'assurer l'homogénéité du corps. Alors même que la sociologie de l'arme évolue énormément, la gendarmerie, placée sous l'autorité unique d'une inspection générale n'ayant de compte à rendre qu'à l'Empereur, façonne son identité dans les campagnes auxquelles elle participe tout en renouvelant profondément les effectifs des brigades qui composent le maillage territorial national. Toutefois, à l'issue de la chute définitive du premier Empire, la gendarmerie voit disparaître son inspection générale. Son rattachement au ministère de la Guerre affirme un peu plus son statut et son identité militaire. Reprenant les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 germinal an VI, une ordonnance du 28 octobre 1820 rappelle le cadre de ses fonctions: « *veiller à la sûreté publique et assurer dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien*

⁹ L'augmentation des effectifs se fait de façon progressive mais continue, au gré des lois qui encadrent l'organisation de la gendarmerie: loi des 14-29 avril 1792: 1600 brigades et 8785 hommes, loi du 28 germinal an VI: 2000 brigades et 10575 hommes, arrêté du 12 thermidor an VI: 2500 brigades et 15689 hommes.

¹⁰ Article 3 de la loi du 28 germinal an VI – cf. annexe 3

¹¹ Article 6 de la loi du 28 germinal an VI – cf. annexe 3

de l'ordre et l'exécution des lois ». Mais les brigades sont alors dédiées à toute sorte de missions qui s'enchevêtrent pêle-mêle. Responsables du maintien de l'ordre et de la répression de la délinquance itinérante, elles se heurtent régulièrement à des résistances régionales au nouveau régime. Pour autant, la qualité du recrutement et le professionnalisme des gendarmes permet aux militaires des brigades de se faire respecter en tous points du territoire.

L'alternance politique que connaît la France entre la fin du premier Empire, la monarchie de Juillet et le second Empire ne favorise pas la stabilité de l'institution qui est souvent en butte avec les représentants de l'autorité administrative et la population qui accepte mal l'autorité dont font preuve les gendarmes. Ainsi, et jusqu'en 1870, la gendarmerie connaît un faible développement de ses effectifs qui ne reprend qu'après la défaite de Sedan. La gendarmerie départementale se développe et recèle plus de 20.000 hommes au cours de ces années. Elle s'implante également dans les territoires d'outre-mer dès les années 1840 et participe également aux conquêtes coloniales en Indochine, en Algérie, à Madagascar ou encore au Sénégal. Leur expertise dans le contrôle des territoires et leur statut militaire en font des auxiliaires idoines pour les opérations de maintien de l'ordre. Calquant l'organisation des territoires ultramarins et coloniaux selon les principes qui régissent le service de l'arme dans les départements, les brigades doivent malgré tout étendre leur autorité sur des étendues autrement plus importantes que celles de la métropole.

Le service de la brigade s'attache à contrôler chacune de ses circonscriptions. Ainsi, dans les chefs-lieux des cantons, les gendarmes départementaux constituent presque systématiquement la seule force de police dans les zones rurales. Chaque militaire est astreint à un service sur leurs résidences avec des visites dans chaque commune et chaque hameau selon une périodicité arrêtée. Le service est particulièrement détaillé dans l'ordonnance de 1854¹² qui compte plus de 600 articles et cherche avant tout à fixer les prérogatives et les limites de compétences des militaires de la gendarmerie. En parallèle, la hiérarchie cherche à pérenniser le statut militaire des gendarmes au travers d'un programme varié de formation et d'entraînement, ainsi que par l'application d'une discipline forte afin de contrôler des unités disséminées sur le territoire. Toutefois, au-delà de ces mesures, la sociologie de la gendarmerie évolue avec un ancrage local de plus en plus important au travers notamment de la recrudescence des mariages des militaires sur leurs lieux de résidence avec des jeunes femmes du cru. En outre, les critères de recrutement qui longtemps faisaient des gendarmes des soldats « d'élite »¹³ deviennent plus courant au sein de la société moderne. Le gendarme départemental fait désormais partie du paysage de la sécurité publique, notion qui émerge alors dans les instances politiques nationales.

¹² Cf. annexe 4

¹³ Le recrutement ne concernait que les hommes mesurant au moins 1,73m - taille qui commence à être plus courante au cours du XIX^e siècle.

A la fin du XIX^e siècle, la gendarmerie infléchit ses modes opératoires et s'inscrit d'avantage dans une police de proximité, entretenant des relations plus cordiales avec la population. Cependant, cette posture quelque peu « débonnaire » du gendarme départemental, s'accompagne de critiques relatives à son efficacité pour lutter contre la délinquance. Alors même que les statistiques montrent le contraire, la gendarmerie est critiquée quant à la faiblesse de sa production procédurale et son incapacité à enrayer des phénomènes de délinquance¹⁴. En outre, la commission de Marcère en 1897, souligne toutes les faiblesses de la gendarmerie en matière de moyens. Quelques années plus tard, les brigades mobiles de police judiciaire jouissent d'une aura qui est plus médiatique que réelle, mais qui pour autant éclipse la gendarmerie sur le champ de la lutte contre la grande délinquance. Le fait est que les engagements récurrents des gendarmes départementaux dans des missions de maintien de l'ordre à la fin du siècle face aux mouvements sociaux qui agitent cette période, ne facilitent pas la cohérence du dispositif de contrôle des territoires sur lesquels elles sont implantées. En ce sens, le décret organique du 20 mai 1903 n'apporte aucune évolution des structures de la gendarmerie mais cherche au contraire à les conforter.

1.3. Son appartenance assumée à la communauté de sécurité intérieure.

Afin de rendre cette étude cohérente en gardant la place et le fonctionnement de la brigade territoriale au cœur de la problématique, il convient de faire abstraction des périodes particulières que sont les première et deuxième guerres mondiales. En effet, au cours de ces deux conflits, les fonctions des brigades départementales se sont essentiellement concentrées sur les missions de prévôté. Cependant, il convient d'apporter une attention particulière à la période de l'entre-deux guerres qui est le théâtre de grandes évolutions quant à la place de la gendarmerie départementale dans le futur paysage de la sécurité intérieure et du fonctionnement de la brigade de gendarmerie départementale.

Dès les années 1920, le spectre opérationnel des unités de gendarmerie départementale évolue sous la double influence d'une plus grande spécialisation et une plus large professionnalisation des militaires de l'arme. La gendarmerie nationale, qui vient juste de s'émanciper de la direction de la cavalerie au sein du ministère de la Guerre, se dote en 1921 de pelotons mobiles de gendarmerie qui deviendront en 1926, la garde républicaine mobile. Ces unités, véritables précurseurs des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) dont les effectifs sont croissants, sont engagées dans les principales opérations de maintien de l'ordre en déchargeant de facto les militaires des brigades de gendarmerie

¹⁴ A l'automne 1897, l'opinion publique est consternée par le parcours criminel de Vacher que les brigades de gendarmerie n'avaient pas réussi à interpeller.

départementale de ces missions. Dorénavant, les brigadiers peuvent d'avantage se concentrer sur leurs missions de police administrative et judiciaire.

En outre, la gendarmerie, dans la période de l'entre-guerre assiste, à une augmentation et une amélioration conséquente des voies de communications ainsi qu'une utilisation plus large des véhicules automobiles qui favorisent à la fois la commission d'infractions au code de la route, nouvellement adopté en 1921, mais également la délinquance qui devient mobile. La gendarmerie départementale se voit confier les missions de police de la route, héritant ainsi de ses capacités à occuper le terrain et notamment les principaux nœuds de communication.

En parallèle, elle cherche à développer ses capacités dans le domaine des investigations judiciaires en adoptant de nouvelles techniques d'enquêtes criminelles. Les brigades territoriales collaborent également avec les enquêteurs des brigades mobiles régionales de police judiciaire, surnommées les « Brigades du Tigre » en l'hommage à Clemenceau qui les avait créées alors qu'il était ministre de l'intérieur. À cette époque, la coopération entre services ne pose pas encore de difficultés. Cependant, les effectifs de la Sûreté Urbaine ne peuvent pas lui permettre de traiter l'ensemble des procédures qui lui incombent. Aussi, la gendarmerie départementale est-elle saisie de certains dossiers afin de conduire à bien ces investigations. La police judiciaire devient alors un aspect prépondérant de la formation initiale du gendarme. Le développement de cette matière conduit même certains commandements locaux à former des centres d'informations judiciaires avec le traitement de fichiers criminels permettant à la gendarmerie de s'affranchir des sources de la sûreté urbaine ou de la Préfecture.

Enfin, la criminalistique fait son apparition dans les procédures des militaires de la gendarmerie départementale. Mais ce domaine provoque aussi des réticences au regard des pouvoirs des magistrats vis à vis des militaires de la gendarmerie alors commandés sur des enquêtes judiciaires. Il ne manque pas non plus de créer certaines réticences au sein de la hiérarchie au regard du niveau acquis par certains sous-officiers pouvant alors disposer de la qualification d'OPJ au même titre que les officiers.

Au-delà de ce rapprochement des brigades territoriales avec les fonctionnaires des Brigades Mobiles de la Police Judiciaire, une des missions qui occupe les gendarmes départementaux au cours de cette période relève du renseignement à vocation politique. Malgré le fait que les décrets organiques de 1854 et de 1903, excluent explicitement du champ des compétences de l'arme, le renseignement politique, force est de constater que la gendarmerie, de par son implantation et son excellente connaissance des territoires, dispose de sources de renseignement précieuses. Cette surveillance de l'agitation politique, issue notamment des partis ouvriers et des syndicats, s'accompagne d'une participation au contrôle des réfugiés politiques dans le cadre d'opérations de

contre-espionnage, mais aussi au contrôle des immigrés économiques et des populations nomades, qui doivent disposer de leur carnet anthropométrique institué en 1912.

Cette accumulation de mission est à l'image du travail en brigade : pluri-forme. Les militaires de la gendarmerie départementale sont désormais bien implantés sur leurs circonscriptions et généralement appréciés¹⁵. Au travers de ses 4300 brigades¹⁶, la gendarmerie départementale étend son action en modernisant ses capacités et en développant ses compétences avec la spécialisation des brigades de montagne et l'apparition des chiens dans les unités.

La sortie de la seconde guerre mondiale est également une étape importante pour comprendre les évolutions de la brigade territoriale, dessinant les pourtours de cette subdivision d'arme telle que nous la connaissons aujourd'hui: un acteur à part entière de la sécurité intérieure. En effet, les gendarmes, à la fois soldats de la loi et agents de l'Etat, sont les gardiens et les miroirs d'une société en pleine mutation. Ils accompagnent les soubresauts militaires, politiques, économiques et sociaux d'un monde en crise. Dès lors, après une phase d'épuration du corps, la gendarmerie connaît au sortir de la guerre une réorganisation globale tant sur le plan humain, que structurel ou matériel. La gendarmerie va ainsi permettre à l'Etat de s'imposer à nouveau dans tous les territoires de la République. Elle entame également un cycle d'évolution qui lui permettra de passer d'un statut d'acteur de la sécurité publique à celui de la sécurité intérieure.

En 1955, la gendarmerie départementale forte de 4500 brigades territoriale continue de s'imposer une véritable police de proximité. Alors même que le pays se remet progressivement des blessures de la guerre, le gendarme départemental est toujours perçu comme un serviteur de l'Etat au service ses administrés et voués à de multiples tâches. Toutefois, le gendarme connaît lui aussi les évolutions sociologiques à la faveur de la modernisation du pays. Dans un mouvement général d'autonomisation, la gendarmerie s'affranchit progressivement de la tutelle des armées avec la création de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)¹⁷, adopte le « bleu gendarmerie » pour tous les uniformes et voit ses effectifs sensiblement augmentés¹⁸. La spécificité de l'arme est alors reconnue. Toutefois, la gendarmerie évolue également en interne. Si depuis 1926, elle recouvre deux grandes subdivisions d'arme: la gendarmerie départementale qui couvre près des deux tiers des effectifs, et la gendarmerie mobile ; la gendarmerie nationale se spécialise et s'insère dans des dispositifs de sécurité avec en particulier les gendarmeries spécialisées mais également les

¹⁵ En 1928, la revue officielle de l'arme rappelle en guise d'instruction pour les nouveaux gendarmes qu'il faut savoir "être poli, doux et calme en toutes circonstances".

¹⁶ Volume des unités de gendarmerie départementale en 1936 – cf. annexe (...).

¹⁷ La DGGN est créée en 1981 après avoir acquis un budget propre en 1974.

¹⁸ Entre 1950 et 1980, la gendarmerie nationale voit ses effectifs passer de 56000 militaires à 75600.

commandements dédiés¹⁹. Ce mouvement de spécialisation se fait particulièrement ressentir au sein de la gendarmerie départementale où la création d'unités spécialisées cherche à répondre à des besoins opérationnels prégnants dans une logique fonctionnelle. Ainsi, la gendarmerie départementale voit arriver en son sein les unités de recherche, les unités de sécurité routière, les unités de prévention des risques, les unités de surveillance et d'intervention²⁰. Toutes ces unités qui s'inscrivent dans un développement constant des effectifs de la gendarmerie départementale²¹ doivent permettre de fractionner la charge opérationnelle du brigadier afin qu'il puisse notamment se consacrer aux procédures courantes qui animent la vie de son unité et qu'il puisse conserver le lien qui l'unit à la population.

La place de la gendarmerie départementale, dont le noyau reste la brigade territoriale, s'accompagne aussi de bouleversements sociologiques qui correspondent à l'évolution des mœurs du XXI^e siècle. L'arme se féminise progressivement et tardivement par rapport à la police nationale. Jusqu'en 1983, seuls les emplois administratifs sont ouverts pour les personnels féminins. À partir de cette date, le service opérationnel est ouvert pour les femmes selon des critères relativement restreint²². Toutefois, la gendarmerie se féminise d'avantage avec une proportion importante de militaires féminins au sein des unités opérationnelles²³ et un accroissement des officiers féminins à la tête des unités²⁴.

Dans un autre domaine, les revendications des militaires de la gendarmerie quant aux conditions d'exercice du métier deviennent publiques. Ainsi, les brigadiers manifestent leur mécontentement dès 1989 au regard de leur charge de travail et de la faible considération que l'État et la nation leur réservent. L'affaire des « lettres anonymes » secoue alors l'institution. Les gendarmes des brigades départementales, dont les opinions sont largement relayées par les associations d'anciens de l'arme

¹⁹ La gendarmerie créée successivement la gendarmerie de l'Air en 1943, la gendarmerie des Forces Françaises stationnées en Allemagne de 1945 à 1999 avec une école de formation à Berlin, la gendarmerie des transports aériens 1953, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires en 1963, la gendarmerie de l'armement en 1973, commandement de la gendarmerie prévôtale en 2012 et le commandement de la sûreté et de la sécurité des emprises nucléaires en 2017.

²⁰ Les brigades et sections de recherche sont créées en 1945, les brigades motorisées le sont en 1957 et les pelotons d'autoroute en 1966. Les pelotons de gendarmerie de haute montagne sont mis sur pied en 1958 et brigades de prévention de la délinquance juvénile sont constituées en 1997. Les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie sont créés quant à eux en 1977.

²¹ Les effectifs de la gendarmerie départementale ne dépasse pas 32.000 hommes avant la seconde guerre mondiale. Ils passent à 47.600 en 1980 avec les gendarmes auxiliaires et les personnels civils et progresse régulièrement pour atteindre 66.500 en 2005.

²² Les restrictions concernaient les affectations avec notamment une interdiction d'emploi de sous-officiers féminins en gendarmerie mobile - mesure levée en 2016 - et également un quota maximum de personnels féminins fixé à 5% des recrues.

²³ En 2013, 17,5% des militaires de la gendarmerie sont des femmes et la gendarmerie reste l'institution militaire la plus féminisée au niveau des métiers de terrain où travaillent 66% des militaires féminins.

²⁴ En 2013, 27% des 142 officiers sortants de l'EONG étaient des femmes.

et par leur presse corporative²⁵, se plaignent massivement des différences de traitement avec les fonctionnaires de la police nationale et se considèrent marginalisés vis à vis des unités spécialisées notamment celles de recherche. Toutefois, ces manifestations de mécontentement permettent d'obtenir des avancées significatives en matière d'organisation de service. Mais en 2001, un mouvement d'une ampleur sans précédent ressurgit pour à nouveau manifester le mécontentement des militaires de l'arme. Cette « grogne » telle qu'elle a été communément qualifiée par les médias et les responsables politiques permet d'obtenir satisfaction sur plusieurs points relatifs aux moyens accordés à l'institution pour exécuter ses missions. Les militaires de l'arme sortent rassérénés, mais l'institution se montre fragilisée. Ainsi prise dans un mouvement global de modernisation et de mise en cohérence de ses contraintes opérationnelles et institutionnelles, la gendarmerie est organiquement rattachée au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au travers de la première véritable loi organique encadrant le service de l'arme: la loi du 03 août 2009.

La déclinaison historique de l'évolution de la gendarmerie départementale, au travers de l'évocation des missions, de l'organisation et des effectifs qui arment les brigades territoriales, montre à quel point cette dernière est systématiquement au cœur des problématiques de sécurité de nos territoires. Tantôt symbole de l'inflexibilité du pouvoir, tantôt siège du conseil avisé de militaires bienveillants, la brigade territoriale est à l'image de l'arme: en constante évolution, s'adaptant sans cesse aux priorités gouvernementales tout en étant au service du citoyen. C'est en cela qu'elle s'est imposée comme une véritable force de police de proximité depuis la fin du XVIII^e siècle, marquant son ancrage structurel et territorial au canton. Sa pertinence relève alors aussi bien de son intégration dans un schéma global d'encadrement du territoire national, que de sa capacité de répondre aux préoccupations gouvernementales afin d'assurer une sécurité équitable pour chaque citoyen.

Cependant, au-delà des mutations internes que connaît la gendarmerie en général et les brigades territoriales en particulier, il convient de comprendre comment celles-ci ont évolué face aux mutations des territoires sur lesquels elles sont implantées et notamment au regard des mutations des cantons.

2. L'évolution du modèle et des fonctions de la brigade territoriale: une réponse permanente aux nouveaux défis de sécurité.

Dès 1720, La vocation première d'une brigade de gendarmerie relève de la surveillance des territoires sur lesquels elle est implantée. Vouloir comprendre en quoi le modèle de la brigade

²⁵ L'exemple de *l'Essor*, organe de la FNRG qui deviendra ultérieurement l'UNPRG - est révélateur de cette capacité à user de son influence pour diffuser ces revendications auprès des autorités politiques parlementaires et locales.

territoriale de la gendarmerie nationale s'est transformé, c'est avant tout comprendre comment les territoires de la République évoluent. À considérer le territoire comme « *une étendue relevant d'une juridiction ou de l'autorité de l'État* »²⁶, il faut alors en comprendre son organisation.

Cette dernière est l'héritière des événements historiques que la France connaît dès le XV^e siècle. Toutefois, sa déclinaison moderne, proche descendante des structures administratives que nous connaissons actuellement, est essentiellement inspirée des profondes réformes territoriales qu'introduit la Révolution française dès 1789. Le découpage administratif national y est alors tracé dans la loi des 22 décembre 1789 - janvier 1790 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. Il fixe l'organisation territoriale autour de 75 à 85 départements, respectivement découpés en districts, eux-mêmes subdivisés en cantons dont la superficie fait environ quatre lieues carrées. À cette époque, 4649 cantons sont créés sur les frontières métropolitaines de la France. Ces cantons sont les premiers échelons de l'autorité de l'État et agrègent des fonctions régaliennes leur permettant d'être de véritables espaces de service²⁷. La gendarmerie joue alors un rôle majeur dans le maintien de l'ordre et la sécurité de ces derniers²⁸.

2.1. *L'ancrage territorial du noyau opérationnel de la gendarmerie: la brigade territoriale de gendarmerie, première de canton.*

Si la maréchaussée ne peut contrôler le territoire national qu'imparfaitement, la gendarmerie nationale se doit dans son organisation et ses implantations être en capacité de représenter l'autorité de l'Etat partout et en tous temps. Dès le début du XIX^e siècle, plusieurs réflexions portent sur l'articulation et l'implantation des brigades territoriales dont la répartition dépend des capacités des communes à financer leurs casernes et une partie de leurs équipements. Le coût est conséquent et il dimensionne les capacités opérationnelles des unités²⁹.

L'implantation des brigades, alors héritée de l'Ancien Régime, se fixe sur les nœuds de communication et les principaux foyers de population. Toutefois, les besoins de sécurité au travers d'un dispositif cohérent de surveillance, nécessitent de s'appuyer sur une structure administrative bien délimitée. En janvier 1810, M. GUYOT, juge de paix à Liffré en Ille-et-Vilaine, région

²⁶ Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 2000.

²⁷ Les chefs-lieux des cantons regrouperont alors "Le juge de paix (...), les premiers agents du fisc, percepteurs et autres, ainsi qu'une brigade de gendarmerie" - AUGULHON Maurice, "La Révolution et l'Empire", dans DUBY Georges et WALLON Armand, *Histoire de la France rurale, t.3: De 1789 à 1914*, Paris, Seuil, 1976, P.45

²⁸ La carte des brigades de gendarmerie est alors rigoureusement calquée sur celle des cantons et ce jusqu'en 2002 - BENOÎT Jean-Marc, BENOÎT Philippe et PUCCI Daniel, *La France à 20 Minutes. La révolution de la proximité*, Paris, Berlin, 2002, P. 131-137

²⁹ Dès la fin du XVIII^e siècle, les brigades à pied se développent très rapidement au détriment des unités à cheval qui restent plus chères d'entretien - ERZEN Frédéric, *Du bon usage de l'ancrage territorial ou la vraie tactique du gendarme. Revue historique des Armées*, n° 248, 3^eme trimestre 2007, p. 20-28 et LUC Jean-Noël, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2005.

particulièrement souvent sujette aux soulèvements sociaux, s'exprime au sujet d'un projet de maillage territorial unifié:

« Ne serait-il pas digne d'un gouvernement libéral et vigoureux, enfin du règne merveilleux du Grand Napoléon, de faire bâtir dans tous les chefs-lieux de canton, particulièrement ceux qui se trouvent sur les grandes routes, un édifice public où siègerait d'un côté la justice de paix, de l'autre où casernerait la gendarmerie. Ces petits monuments disséminés sur toute la surface de l'Empire appuyés de la force publique annonceraient aux indigents comme aux étrangers la sollicitude et la force du gouvernement en leur utilité justifierait bien la modique dépense »³⁰

Ce projet de vouloir implanter systématiquement des brigades de gendarmerie dans les cantons se concrétise progressivement et presque empiriquement. En à peine 40 ans, le taux de cantons disposant effectivement d'une brigade en propre augmente de 36% pour atteindre la quasi-totalité du territoire à la mi-siècle³¹. La gendarmerie participe alors pleinement de la structuration des territoires au même titre que les autres acteurs institutionnels: édiles et juges de paix.

La loi du 29 juillet 1850 qui ouvre les crédits nécessaires à l'installation d'une brigade dans les cantons qui jusque-là en étaient dépourvus, est en l'espèce un levier financier mais surtout opérationnel, pour le développement des brigades de gendarmerie. Cette capacité de financement va définitivement permettre d'ancrer la brigade de gendarmerie comme premier acteur de la sécurité dans le paysage institutionnel des territoires ruraux.

Toutefois, l'une des premières conditions pour maîtriser les points névralgiques du territoire et également les zones les plus reculées du pays, est de disposer des effectifs suffisants. Évoquée précédemment, la croissance des effectifs de la gendarmerie est significative sous la Révolution mais tend à stagner au cours de la première moitié du XIX^e siècle. Cependant, ces derniers autorisent l'implantation de brigades dans chaque canton sous le double effet de demandes réitérées de représentants des administrations civiles et militaires pour voir une brigade s'implanter sur leur territoire, et d'une augmentation budgétaire allouée au Ministère de la Guerre à compter de 1847. En effet, à l'échelle de chaque département, la nécessité de disposer d'une brigade cantonale se jauge souvent à l'indocilité des administrés. En Ardèche, par exemple, des dizaines de brigades sont créées sous forme parfois de postes provisoires afin de quadriller le département. Leur implantation privilégie alors les chefs-lieux de cantons qui sont souvent au cœur de l'espace cantonal et à la croisée des axes de communication. Cette implantation facilite alors les mouvements des militaires

³⁰ LIGNEREUX André, *Un moment 1850 ? L'implantation cantonale des brigades de gendarmerie dans la France du premier XIX^e siècle. Le canton un territoire du quotidien*, Rennes, PUR, 2009, P. 119 - Archives nationales, F 8380, Le juge de paix de Liffré au ministère de la Police Générale, 20 janvier 1810.

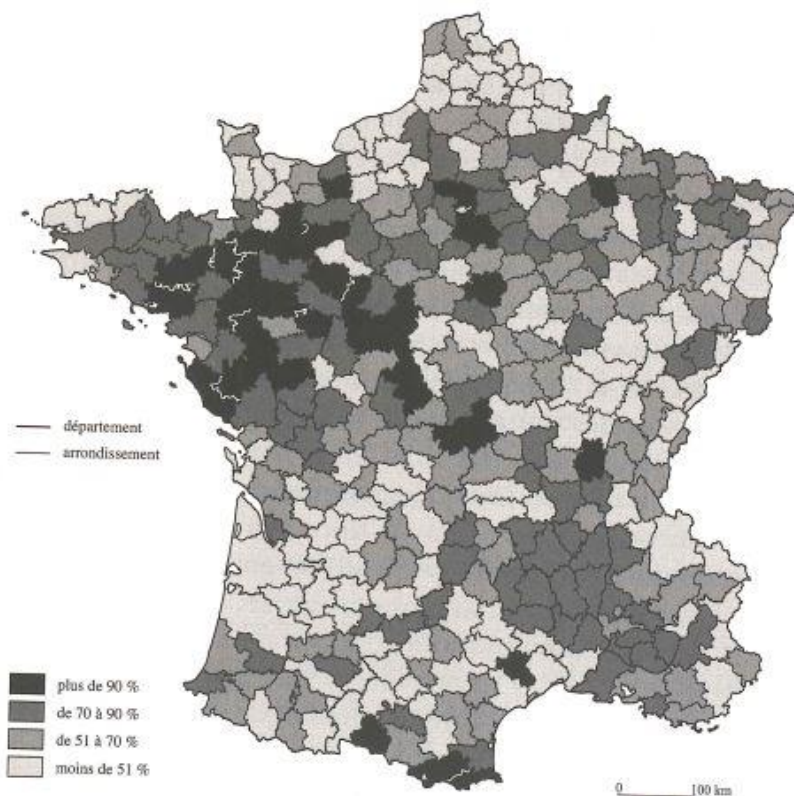
³¹ En 1810, le taux de canton disposant effectivement d'une brigade est de 62,2 % et en 1853, il est de 98%.

sur leurs circonscriptions et leur capacité d'intervention. En outre, au regard de la diversité et de la variété des demandes d'affectation d'une brigade, il est rapidement devenu nécessaire de fixer une règle d'implantation. La trame cantonale est alors apparue comme celle la plus logique et la plus cohérente qui permet également de quantifier les possibilités d'expansion de la gendarmerie. Cette dernière n'est pas en effet extensible à souhait. Dès 1828, les préfets, les officiers supérieurs de gendarmerie, les commandements militaires, les procureurs et les ingénieurs des Ponts et Chaussées sont conviés à fixer des priorités quant à leurs besoins en matière d'implantation des brigades. Ce schéma de consultations multi-parties pour encadrer des mesures d'aménagement du territoire a toujours cours de nos jours. Chaque création ou dissolution d'une unité, dès lors qu'elle dispose d'une compétence territoriale en propre, fait l'objet de consultation et de recueil d'avis pour information auprès des autorités administratives et judiciaires, mais également des élus.

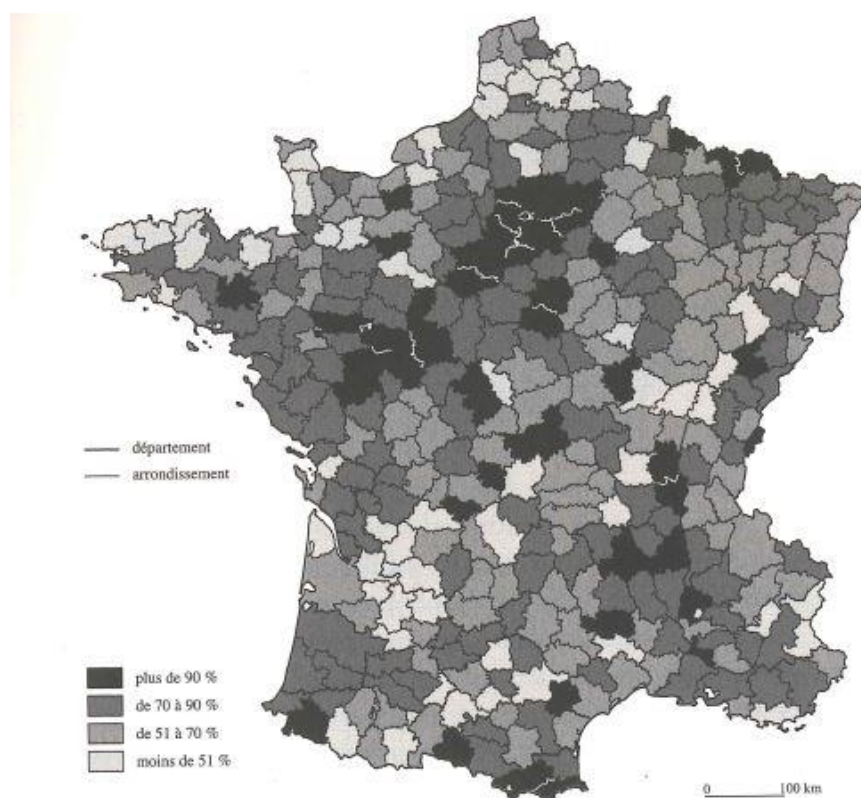
Toutefois, au-delà des préoccupations sécuritaires, la principale difficulté réside dans les capacités de financement de l'installation des brigades qui reste majoritairement à la charge des communes. Ainsi, l'augmentation des moyens au profit du Ministère de la Guerre pour aider au développement des unités se fait par soubresauts au rythme des crises que connaît le pays. En 1847, à la suite de la crise frumentaire au cours de laquelle la médiocrité des récoltes de blé fait mécaniquement augmenter le cours du pain, une large vague de contestations est durement réprimée par les brigades territoriales. Pour répondre à ces besoins de forces aptes à remplir des missions de maintien de l'ordre, une augmentation du budget est alors accordée. Toutefois, elle n'intervient que de façon fractionnée et parcellaire.

Le début du XIX^e siècle est avant tout marqué par une relative faiblesse du maillage territorial. Dans 130 arrondissements soit plus d'un tiers du volume des arrondissements métropolitains, la moitié de leurs cantons est dépourvue de brigades. En outre, les unités ne sont pas réparties équitablement à l'échelle de tout le territoire mais selon des priorités ayant souvent trait à la nécessité de contrôler des espaces et des populations difficilement maîtrisables. C'est le cas pour les arrondissements sensibles de l'Ouest, région marquée par des épisodes de soulèvement populaire au cours de la période révolutionnaire, ou dans la vallée du Rhône qui recèle une forte population ouvrière. L'évolution dans la répartition des unités se fait progressivement et sporadiquement. Les disparités entre région est parfois flagrante. Cette répartition consacre les priorités de l'État sur les franges occidentales du territoire national ainsi que sur la grande périphérie de l'Île de France, dans la partie sud de la vallée du Rhône, puis sur les frontières orientales et méridionales du pays. Certaines régions sont ainsi complètement délaissées, c'est notamment le cas du grand sud-ouest aquitain et du centre de la métropole. Ces éléments relatifs à la densité du maillage territorial par grande région ont encore un écho dans l'organisation actuelle de la gendarmerie départementale où les efforts se concentrent aujourd'hui sur des zones à forte activité délictuelle où sur les secteurs

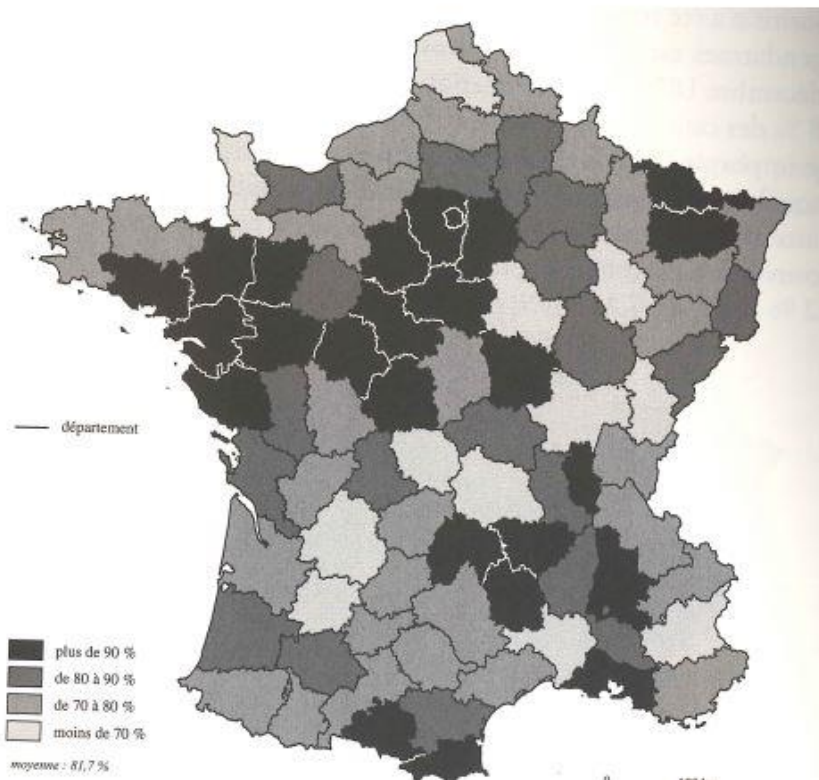
permettant un contrôle efficace des flux. Les cartes présentées ci-après illustrent parfaitement ces déséquilibres géographiques dans la répartition des unités entre 1810 et 1853.



Taux par département des cantons pourvus d'une brigade territoriale en propre en 1810



Taux par département des cantons pourvus d'une brigade territoriale en propre en 1830



Taux par département des cantons pourvus d'une brigade territoriale en propre en 1853

Si en 1853, le taux de canton disposant effectivement d'une brigade propre est de 98%, il n'en demeure pas moins que sur des cantons jugés sensibles, plusieurs brigades peuvent s'implanter. Ces dernières ne sont pas toutes résidentes au chef-lieu du canton. La dissémination des unités devient une réalité face aux nécessités d'optimiser les moyens de l'arme tout en maîtrisant les points clés des circonscriptions. Il s'agit alors de contrôler l'intérieur du pays afin de prévenir les agissements des délinquants. Pour autant, l'implantation des brigades est esquissée au terme d'une analyse et d'un classement des communes au sein de chaque canton. Leurs caractéristiques géographiques, économiques et administratives déterminent un maillage qui s'avère parfois très dense, délaissant parfois des espaces plus ruraux. Toutefois, cette omniprésence des brigades territoriales dans le quotidien des administrés au sein de leurs cantons est le signe tangible de la pertinence structurelle de ces unités. Ce schéma d'organisation est toujours d'actualité et marque aujourd'hui le besoin de nos concitoyens de disposer d'une police de proximité avec laquelle ils peuvent interagir directement.

En outre, leur proximité géographique favorise déjà l'appui mutuel entre unités et préfigure ce qui reste un des principes majeurs de l'engagement des unités de la gendarmerie: la subsidiarité.

Cette notion même caractérise la progressive évolution de la brigade cantonale dont les limites d'emploi en autonomie commencent à être atteintes. Il s'agira alors de trouver une organisation différente et surtout une complémentarité des moyens pour faire face aux nouveaux enjeux de sécurité auxquels doit faire face la gendarmerie.

2.2. Vers une nécessaire spécialisation opérationnelle.

Sous la Deuxième République, la gendarmerie départementale s'est durablement structurée en resserrant l'implantation de ces unités sur un espace administratif particulier: le canton. Le statut militaire des gendarmes départementaux et leur principe d'emploi, supposant une présence territoriale de proximité, pose longtemps des difficultés quant à l'implantation géographique des résidences. Se développant à partir des chefs-lieux de cantons, l'organisation des brigades territoriales se diffuse ensuite sur l'ensemble du territoire afin de contrôler ce dernier dans la profondeur. Toutefois, le canton n'apparaît plus comme la limite unique et indépassable de ce réseau. Il n'est pas le maître-étalon de l'organisation opérationnelle de l'arme. Certes, il facilite l'acceptation des militaires de la gendarmerie auprès des administrés et sert de jalon à la présence dans l'espace public de fonctionnaires d'État. Mais ce qui caractérise l'évolution de la brigade territoriale, c'est avant tout son champ opérationnel. Ce dernier évolue radicalement dès la fin du XIX^e siècle avec l'émergence d'une nouvelle subdivision d'arme, qui soulagera les brigades des missions de maintien de l'ordre, et celle d'une spécialisation des unités dans certains domaines de police administrative ou de police judiciaire.

Sous l'ancien régime et au cours de la Révolution, la charge du maintien de l'ordre incombe à la gendarmerie nationale. Elle participe au même titre que diverses forces de sécurité ou forces armées³² « au maintien du bon ordre ». Ainsi, l'un des acteurs majeurs de cette mission très particulière fut la garde nationale qui entre la Révolution et la Deuxième République³³ s'est imposée aux côtés de la gendarmerie. Dans le même temps, les commissaires de police qui à cette époque encadrent les effectifs des sergents de ville ou des agents de police dans les municipalités de plus de 5000 habitants, commencent à disposer des prérogatives pour gérer les troubles à l'ordre public. Cependant, ils ne disposent pas des effectifs et des moyens suffisants pour faire face à cette problématique. Ainsi, la gendarmerie nationale sert de bras armé de l'autorité de l'État pour restaurer l'ordre public³⁴. Cependant, ce sont les militaires des brigades de gendarmerie

³² Les forces alors dévolues à ces missions relèvent de la garde nationale, des polices municipales et des armées.

³³ La Garde Nationale fut supprimée en 1871 du fait de sa versatilité et sa trop grande collusion politique.

³⁴ La loi du 28 germinal an VI et celle du 25 juillet 1850 inscrivent toutes deux au registre des missions de la gendarmerie nationale, le maintien de l'ordre.

départementale qui sont systématiquement mobilisés pour faire face à ces troubles, en se détournant de leurs missions de sécurisation de leurs circonscriptions. Parallèlement, l'emploi de la troupe face aux émeutes les plus graves ont conduit à des épisodes sanglants. L'adoption de modes opératoires relevant d'avantage du combat de rue que de la gestion des foules, fait l'objet de vives critiques tant dans l'opinion publique qu'auprès des décideurs politiques. L'exemple le plus flagrant demeure la répression des émeutes au cours de la semaine sanglante de la Commune qui a clairement démontré l'inefficacité de l'emploi des forces armées au maintien de l'ordre, sans une doctrine appropriée. Pour faire face à des mouvements sociaux de plus en plus violents et à défaut de disposer d'une capacité entièrement dédiée aux missions de maintien de l'ordre, la solution de constituer des unités spécialisées temporaires fut souvent adoptées dès la Révolution. Ainsi, l'emploi des colonnes mobiles, qui opèrent de véritables vagues de ratissage pour pacifier les régions les plus velléitaires, est redoutable. Cette force composite s'appuie sur les effectifs de la gendarmerie départementale qui déploie alors des éléments mobiles à travers tout le pays. À ce titre, un arrêté du 18 février 1800 permet de créer 200 brigades afin d'assurer la complémentarité des forces territorialisées et mobiles. Ce principe d'unités de circonstances engagées dans des opérations de maintien de l'ordre est régulièrement retenu dans les régions les plus réfractaires à l'instauration de l'autorité de l'État. C'est le cas en Corse dès 1822 et surtout dans l'ouest de la France afin de mater les mouvements de Chouannerie à partir de 1830. Mais ces modèles ne résistent pas longtemps aux aspirations de l'arme qui souhaite davantage étendre son infrastructure territoriale plutôt que spécialiser ses militaires. Mais la sensibilité accrue des opérations de maintien de l'ordre et la recrudescence de la contestation sociale modifient ce paradigme et contraignent l'institution à évoluer vers une spécialisation assumée de la gestion des foules. En effet, dans une France d'avantage industrialisée, la classe ouvrière qui s'organise dès 1884 en syndicats, occupent régulièrement l'espace public afin d'exprimer des revendications sociales. Cette contestation est alors régulièrement réprimée par les troupes armées, provoquant la colère des foules et faisant souvent les manchettes d'une presse contestataire de plus en plus lue. Au paroxysme des tensions sociales qui engendrent l'intervention des forces armées, le drame de Fourmies en 1891 cristallise le débat politique et conduit à mener une véritable réflexion sur les besoins d'une force spécialisée dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre. S'il existe des freins doctrinaux au sein des armées et même au sein du haut commandement de la gendarmerie qui ne permettent pas de mettre sur pied cette force à la fin du XIX^e siècle, elle verra finalement le jour au début du XX^e siècle, peu de temps après la fin de la première guerre mondiale. Au lendemain de la "Grande Guerre", le pays exsangue est en proie à une situation sociale précaire sous le coup d'une forte inflation et d'un chômage massif. L'action des syndicats mais également la montée du communisme font craindre de profonds troubles à l'ordre public qui ne pouvaient pas être réprimés par la troupe dont faisait encore partie sous peu les

manifestants. Dès 1917, des sections de gendarmerie prévôtale sont mises sur pied, préfigurant l'avènement des pelotons de gendarmerie mobile. La loi de finances du 22 juillet 1921 portant augmentation des effectifs de la gendarmerie permet alors de créer les pelotons de gendarmerie mobile. Rattachés aux légions et comptant 6.500 hommes, ils ne sont pas territorialisés et l'instruction du 09 septembre 1922 régissant leur cadre d'emploi, prévoit de pouvoir les employer sur l'ensemble du territoire national. Le décret du 10 septembre 1926 transformant ces pelotons de gendarmerie mobile en garde républicaine mobile et les mesures d'organisation du 24 septembre 1927 qui rendent les légions autonomes, permettent à cette force de s'émanciper de la gendarmerie départementale en devenant une subdivision d'arme à part entière. Grâce à ces nouvelles unités entièrement dédiées au maintien de l'ordre, la brigade territoriale va désormais être déchargée de cette mission pour se consacrer à ses missions de police administrative et judiciaire.

La construction progressive de la gendarmerie en qualité de force de sécurité publique s'est faite autour d'une volonté d'accompagner la structuration du territoire national en affirmant l'autorité de l'Etat et du droit en tous temps et en tous lieux. Dès la Renaissance, sous l'ancien régime et à fortiori à partir de la Révolution, la maréchaussée puis la gendarmerie ont naturellement eu la charge de surveiller et de réglementer l'usage des grandes voies de communication. Toutefois, c'est véritablement à partir du début des années 1920 que la gendarmerie départementale se structure pour exercer des missions de police de la route, relevant du domaine de la police administrative. Sous le double effet de l'essor du parc de véhicules motorisés et de l'évolution technologique de l'industrie automobile, la gendarmerie édite une première instruction en 1928 encadrant ses missions de sécurité routière. Si les moyens motorisés lui manquent, ce sont des partenaires civils qui fournissent des véhicules pour assumer ces missions. Cependant, à l'issue de la seconde guerre mondiale et au cours de la reconstruction de la France, le développement incessant des infrastructures routières, répondant à une augmentation exponentielle du parc de véhicules, est notamment à l'origine du nombre croissant de victimes de la route³⁵. L'emploi d'unités dédiées à ces missions devient prégnant alors même que le gendarme occupe tout le champ opérationnel dès lors que survient un accident. Prodiguant les premiers soins, régulant la circulation, facilitant le mouvement des unités de secours, procédant aux constatations et conduisant les investigations, le gendarme est alors le véritable homme-orchestre de l'intervention sur la voirie. La nécessité de créer des unités spécialisées dans le domaine de la police de la route devient évidente. Les brigades motorisées sont créées en 1957 et les pelotons d'autoroute en 1966. Son engagement dans le domaine de la police de la route est constant. La gendarmerie participe alors pleinement aux structures nationales et régionales de surveillance et d'information du trafic routier.

³⁵ A l'époque des "Trente Glorieuses" le bilan des victimes de la route ne cesse de croître: 4000 décès sur les routes en 1950, 8295 en 1960, 12150 en 1965 et 16545 en 1972.

Confortée dans son action par la déclaration présidentielle de 2002 faisant de la sécurité routière une grande cause nationale, les nouveaux moyens de contrôle et sanction automatisée des infractions au code de la route ont également permis d'infléchir durablement la courbe ascendante des victimes de la route et de modifier le comportement des usagers. Cependant, ce dispositif qui a montré sa pertinence et son efficacité a également fragilisé les effectifs de la gendarmerie départementale au sein de ses unités motorisées.

La place réservée à la police judiciaire, en tant qu'un des trois piliers opérationnels de l'arme, a également un impact majeur dans l'organisation et l'évolution de la gendarmerie départementale en général et celle de la brigade territoriale en particulier. Cette mission est véritablement consubstantielle du service de l'arme. Sous l'Ancien Régime, alors même que les fonctions judiciaires ne sont pas clairement distinctes, la maréchaussée à la charge des juridictions des prévôts des Maréchaux et donc des troupes qui leur sont subordonnées. Dès 1536, ses prérogatives sont étendues à des infractions commises par des civils. Elle est ainsi chargée de la répression de tous les vols et crimes commis sur les grands chemins, que les auteurs soient rattachés ou non à l'armée, vagabonds ou domiciliés. Cependant, la situation ambivalente de la maréchaussée en qualité de représentante de la justice prévôtale et participant également à la justice ordinaire, s'accommode mal des évolutions des mœurs juridiques nationales. Ainsi, au travers de la déclaration de Louis XVI en date du 15 mars 1631 dite « déclaration de Marly », une distinction très claire est faite entre les deux types de juridictions. La maréchaussée devient un des auxiliaires de la justice ordinaire. Cette évolution vers ses missions de police judiciaire est renforcée par l'ordonnance de 1760 qui introduit la distinction entre le service ordinaire de constatation d'initiative des infractions, et le service extraordinaire qui recouvre les réponses faites aux demandes des magistrats de réquisition ou de prêt de main-forte. La Révolution marque une étape importante dans l'organisation des missions de police judiciaire de la gendarmerie. Au nom de la séparation des pouvoirs, qui est un des principes majeurs de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la justice prévôtale est abolie le 06 septembre 1790. Toutefois, dans une France en proie à une recrudescence du brigandage, la sécurité devient une préoccupation de la jeune république. Aussi, la gendarmerie conserve ses attributions de police judiciaire afin de « *recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, et en donner connaissance aux autorités compétentes, rechercher et poursuivre les malfaiteurs* »³⁶. La gendarmerie s'illustre au travers d'affaire célèbre comme celle du « Courrier de Lyon » en 1796 ou celle des « Chauffeurs d'Orgères » en 1799. Cependant, le cadre juridique se contraint. Entre le code pénal promulgué en 1791 et le code d'instruction criminelle de 1808, le niveau d'habilitation des militaires de l'arme ne permet pas

³⁶ Article 125 de la loi du 28 germinal an VI

d'optimiser leur engagement dans le domaine de la police judiciaire³⁷. Malgré tout, la gendarmerie départementale occupe une place prépondérante dans ce domaine en produisant un volume conséquent de pièces au travers notamment des « enquêtes officieuses » ayant pour vocation de collecter du renseignement d'ordre judiciaire. En outre, la matière est constamment inscrite dans les textes d'emploi de l'arme³⁸. La brigade de gendarmerie départementale est alors pleinement reconnue dans le monde rural pour son action de lutte contre la délinquance et de contrôle des territoires, maîtrisant parfaitement sa géographie et sa population, et participant à endiguer les phénomènes de vagabondage et de circulation des personnes étrangères à leurs circonscriptions.

Pourtant, l'arme reste décriée dans son action de police judiciaire qui s'inscrit par ailleurs comme une composante fondamentale de son éventail opérationnel. La pesanteur de la hiérarchie conjuguée à une vision passéiste des tâches administratives que doivent assumer les unités, la part encore très importante accordée aux missions militaires et l'absence d'une formation spécialisée dans le domaine de la police judiciaire tendent à marginaliser la gendarmerie dans cet exercice, alors même que le volume de procédures traitées avant 1914 ne diminuent pas³⁹. Ainsi, la concurrence croissante d'unités spécialisées⁴⁰ dont la publicité est retentissante, et les échecs de l'arme au cours d'affaires criminelles notoires⁴¹ dessinent progressivement une répartition des missions entre la gendarmerie nationale et les autres services de sécurité intérieure. À la gendarmerie, la surveillance du territoire, le maintien de l'ordre et la petite police judiciaire. À la police, la répression des crimes graves et la répression des nouvelles formes de délinquance. Pourtant, et malgré ce contexte qui semble défavorable quant à l'action de l'arme en police judiciaire, la brigade territoriale, ancrée dans son environnement rural, est appréciée notamment par son action dissuasive pour juguler ce qui relève de la petite délinquance quotidienne.

Cette situation évolue rapidement entre les deux guerres et surtout après la seconde guerre mondiale. Progressivement, les sous-officiers vont acquérir l'habilitation d'officier de police judiciaire (OPJ). C'est initialement le cas à partir de 1915 au profit des chefs de postes de la gendarmerie prévôtale, faute de disposer de suffisamment d'officiers pour exercer ces prérogatives.

³⁷ L'article 9 du code d'Instruction Criminelle de 1801 précise que seuls les officiers peuvent être habilités en qualité d'Officier de Police Judiciaire. Il faudra attendre le milieu du XXème siècle pour que les choses évoluent en permettant aux sous-officiers de gendarmerie d'accéder à cette habilitation.

³⁸ L'ordonnance du 29 octobre 1820 consacre 28 articles à la police judiciaire et le décret du 1er mars 1854 y consacre quant à lui une dizaine d'articles.

³⁹ La gendarmerie traite en 1914, 44% des procédures soit un volume de 260.000 pièces, niveau qu'elle connaissait alors sous le second Empire.

⁴⁰ Création de 12 brigades régionales de police mobile en 1908 par Georges Clemenceau, alors ministre de l'intérieur, communément appelées les « Brigades du Tigre ». Leur volume sera porté à 15 en 1911 et 19 en 1920. Elles s'imposent dans les affaires criminelles majeures comme celle relative aux investigations sur les agissements de la bande à Bonnot.

⁴¹ L'affaire Vacher de 1897 a fragilisé l'institution qui s'était révélée incapable de mettre fin aux multiples homicides de ce criminel alors qu'il avait été contrôlé à plusieurs reprises par différentes brigades départementales. Ce manque de coordination et l'absence de fichiers centralisés a révélé alors le manque d'anticipation de l'arme en police judiciaire.

Il faut ensuite attendre les lois du 03 avril, du 25 novembre et du 03 juin 1943 pour voir cette qualité attribuée aux commandants de brigade territoriale puis la loi du 07 juillet 1949, pour voir cette habilitation étendue à l'ensemble des gendarmes qui ont réussi l'examen d'OPJ.

Les progrès techniques et la modernisation des moyens de l'arme accentuent l'intérêt que la gendarmerie, dans sa globalité, porte à la matière. Les articles des journaux associatifs et même ceux de la presse d'information se font écho de cette modernité. Les dotations en moyens de mobilité et de communication modernisés permettent également de développer les capacités de la gendarmerie dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. La mise en œuvre de fichiers judiciaires qui lui sont propres représente une grande avancée et la gendarmerie est dans ce domaine un véritable précurseur. En effet, entre 1929 et 1937, 12 unités de fichiers sont mises sur pied principalement en région Île de France. À l'issue de la seconde guerre mondiale, la gendarmerie continue de développer ses capacités de renseignement judiciaire. À partir de 1967, le colonel Gérard PROUTEAU et le docteur SAMAIN créent le système PROSAM⁴² qui marque la volonté de l'arme d'inscrire durablement ses capacités de police judiciaire autour de moyens techniques modernes et performants. Ultérieurement, la gendarmerie crée le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD) en 1976 et intègre cette structure au sein du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (PJGN) quarante ans plus tard.

Parallèlement, les capacités d'investigations des militaires de la gendarmerie départementale évoluent et se développent. La fin de la seconde guerre mondiale laisse la France dans une situation de dénuement sécuritaire absolue. Débutant sa reconstruction, elle connaît des mutations sociales profondes qui voient apparaître une délinquance, s'exportant des zones urbaines. Ainsi, la gendarmerie nationale créée le 31 octobre 1945, les Brigades de Recherches (BR) qui viennent en aide aux brigades territoriales pour lutter plus efficacement contre ces phénomènes de délinquance, En 1975, les Sections de Recherches (SR) apparaissent et prennent en charge, au niveau régional et sur les ressorts des cours d'appel, des affaires criminelles complexes. Au-delà des mesures d'organisation, la gendarmerie investit également dans le domaine de la police technique et scientifique (PTS) qui devient le véritable pivot de la police judiciaire. De la lointaine proposition en 1825 de signalement caractérisé selon 500 marques de physionomies particulières du brigadier Jean-Jacques Millot de Colmar au développement du laboratoire mobile de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)⁴³ développé en 2015, l'institution n'a eu de cesse de développer ses capacités en matière de PTS, rattrapant initialement son retard sur la police

⁴² Le système PROSAM est le premier fichier centralisé national d'information judiciaire qui a préfiguré le système JUDEX. Élaboré à partir de 1965, il est effectif à compter de 1967 et constituera la base de renseignement judiciaire de la gendarmerie, socle du STRJD.

⁴³ L'IRCGN a été créé en 1987, comme une réponse aux critiques qu'a reçues la gendarmerie dans la gestion de l'affaire de Grégory Villemin, assassiné à Lépanges-sur-Vologne (Vosges) le 16 octobre 1984.

nationale et lui faisant aujourd'hui une très large concurrence⁴⁴. Le véritable accélérateur dans ce domaine est l'affaire du « Petit Grégory » de 1984 qui a mis en lumière l'inadéquation des procédures de la gendarmerie dans le relevé des traces sur une scène de crime, dans la conservation des scellés biologiques et dans l'exploitation des indices. Il faut alors repenser complètement la PTS qui tend progressivement à détrôner la « reine des preuves »: l'aveu. Les techniques d'investigations FORENSIC⁴⁵ s'étendent aux brigades territoriales avec la distribution de mallettes de PTS en 1997 et l'arrivée en 2007 des Technicien en Identification Criminelle de Proximité (TICP), formé au Centre de Formation de la Police Judiciaire (CNFPJ) de Fontainebleau et à l'IRCGN de Rosny-sous-Bois.

L'évolution historique et sociologique de la brigade territoriale de gendarmerie nationale, et à travers son modèle, celui de la gendarmerie nationale, nous montre s'il en était besoin à quel point cette structure a su s'adapter aux exigences de son temps. Sachant répondre à chaque nouveau défi de la sécurité, les brigadiers adaptent constamment leurs modes d'action tout en s'appropriant leurs circonscriptions pour répondre aux attentes de leurs administrés. Cependant, leur ancrage territorial traditionnel attaché au canton a autant évolué que cette cellule administrative et électorale. Les centres de gravité de la France en matière d'économie, de communication et d'aménagement du territoire ne peuvent plus se contenter d'une situation figée autour de ce modèle d'organisation du territoire. Il convient alors de repenser l'organisation de nos brigades territoriales au terme de la nouvelle mobilité sociologique de notre pays afin de conserver la pertinence de ce modèle.

3. Les nouveaux modes de fonctionnement de la brigade territoriale: toujours actrice de la sécurité ou simple vecteur de l'aménagement du territoire ?

La brigade territoriale s'impose comme une des facteurs de la proximité de service public assuré par la gendarmerie en tous points du territoire national. Partout où l'État doit assurer la sécurité des citoyens français, la gendarmerie est en capacité d'honorer ce contrat. Cette caractéristique rend son modèle d'organisation unique.

Cependant, les évolutions démographiques qu'a connu la France après la période des « trente glorieuses » contribuent sans cesse à alimenter une réflexion sur la pertinence du maillage territoriale et de l'implantation cantonale de la brigade de gendarmerie départementale.

⁴⁴ La mise en conformité des plateformes judiciaires régionales - plateau CIC - au sein de chaque Section de Recherches, selon les normes ISO/CEI 17025 permettant de standardiser les procédures de traitement des traces en respectant les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essai, a permis à la gendarmerie de devenir leader quant à la certification des indices matériels sur les affaires criminelles.

⁴⁵ Terme anglo-saxon désignant ce qui relève de la criminalistique.

Au début du XIX^e siècle, 90% de la population française est rurale et 10% vit dans les villes. En 2011, cette population, qui a également presque doublé⁴⁶, est désormais à 79% urbaine⁴⁷. Ce phénomène d'urbanisation de la population française a eu tendance à vider de sa substance le cœur de l'activité des brigades de la gendarmerie nationale. Parallèlement, le développement incessant des voies et des moyens de communication modifient profondément les équilibres géographiques nationaux en développant des mouvements saisonniers de population liés à la richesse de l'offre touristique en France, premier secteur de service aujourd'hui.

L'attraction de la "sun belt" française et la crise industrielle que traversent les zones traditionnellement riches de l'est et du nord de la France, inversent les zones de densité de population en privilégiant le sud et la façade ouest du pays. Parfois privés d'une population résidente permanente de leurs circonscriptions, les militaires des brigades commencent à se trouver confrontés à de véritables déserts démographiques alors même que, par endroit, ils peuvent être confrontés à des situations de délinquance inextricable en fonction de l'affluence saisonnière sur le littoral.

En outre, sous la poussée de revendications à la fois professionnelles mais également sociales, la gendarmerie départementale a sensiblement modifié ses modes opératoires, bouleversant en cela la place et la perception de la brigade territoriale.

3.1. *Du jumelage à la communauté de brigades.*

À l'orée des années 1990, plusieurs signes sont annonciateurs d'une crise interne. La plupart des journaux affiliés aux associations d'anciens gendarmes se font l'écho du désarroi de leurs camarades d'active et relatent le retard pris par la gendarmerie dans ses méthodes de commandement pour ne pas dire de "management", tout comme dans celui des capacités techniques d'investigations en police judiciaire ou administrative. Ainsi, l'historien américain Eugène Weber, spécialiste reconnu de la France rurale de l'histoire moderne et contemporaine, remarque qu' "aux hommes orchestres des terroirs, familiarisés avec les patois et les potins, distribuant les procès-verbaux d'une main et les conseils de l'autre", s'oppose un nouveau modèle de gendarmes départementaux qui peuvent être à la fois "alpinistes, skieurs, spéléologues, parachutistes, (...) mais surtout mécanisés, électronisés, informatisés et bien plus éloignés du pauvre monde qu'avant-hier." Fort de ce constat, la DGGN, récemment créée⁴⁸, est destinatrice en 1985 d'un rapport sur le moral alarmant et en 1987, Jacques

⁴⁶ La France en 1815 compte 30 millions d'habitants, ce qui en fait le pays le plus peuplé devant la Russie, l'Angleterre et l'Allemagne. En 2017, elle compte près de 67 millions d'habitants - estimation INSEE

⁴⁷ Chiffres issus du site de l'université Sherbrooke -

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/FRA/fr/SP.URB.TOTL.IN.ZS.html>

⁴⁸ La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) est créée en 1981.

Chirac, alors ministre de l'intérieur, commande un audit sur la situation de la gendarmerie. Les événements de 1988 en Nouvelle-Calédonie et le peu de soutien estimé du gouvernement vis à vis de la gendarmerie, cristallisent un peu plus l'amertume des militaires de l'arme.

La crise de 1989 est prête à éclater. L'été 1989 est le témoin de la première manifestation du mécontentement des « grognards de la vieille dame ». Un flot de lettres anonymes fait étal des doléances des gendarmes départementaux quant aux conditions d'exercice de leur métier. Le rythme de travail y est considéré comme excessif avec près de 70 heures hebdomadaires comprenant des astreintes diurnes et nocturnes, des niveaux de rémunération nettement inférieurs à ceux des fonctionnaires de police, une distance importante avec la hiérarchie et aucun organisme de concertation ou possibilité d'expression, une vétusté avancée de certains casernements et logements concédés par nécessité absolue de service. Il apparaît assez clairement que la gendarmerie départementale et principalement les brigadiers dans les unités élémentaires vivent en décalage notoire avec le rythme de la société dont ils étaient les gardiens. Fort de ce constat, le gouvernement développe un programme de revalorisation de la gendarmerie en 14 points parmi lesquels, la mise en place d'instances de concertation⁴⁹, des postes supplémentaires pour faire face à la charge de travail accrue, l'augmentation de certaines indemnités et des crédits de rénovation des casernes, l'acquisition de matériels de bureau, la diminution des astreintes notamment nocturnes par le biais des jumelages de brigades et de la gestion départementale centralisée des appels.

Ces deux derniers points révolutionnent le service de la brigade territoriale. En modifiant à partir de 1991, le mode opératoire du fonctionnement de la brigade territoriale par un jumelage à l'échelle du canton, la Direction des Opérations et de l'Emploi (DOE) de la DGGN a modifié durablement ce qui relève de la matrice génétique de l'unité: l'appropriation territoriale. L'objectif était simple: assurer une permanence opérationnelle en tous points d'un canton en mutualisant les services de brigades implantées au sein de ce dernier. Dès lors, le commandant d'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé avait la main sur les orientations de service des deux unités. Il doit s'assurer de la réalisation des missions dévolues aux deux unités, en garantissant une occupation de leurs circonscriptions par des services externes coordonnés, tout en s'assurant de la jouissance des droits à permissions et repos des militaires. Rapidement ce système entraîne des fermetures ponctuelles mais récurrentes des brigades dites « deuxième de canton » dont les militaires sont appelés à intervenir sur toute la circonscription pendant que le planton de la brigade « première de canton » était toujours disponible à l'unité. Cette nouvelle organisation de service perturbe le lien qui existe

⁴⁹ Si le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM) existe depuis 1969 avec des membres issus de la communauté militaire, non volontaires et tirés au sort, les Conseils de Fonction Militaire (CFM) sont créés le 28 février 1990 par le décret n°90-183. Il renouvelle complètement les mécanismes de désignation et les prérogatives du CSFM et élargit les organes de concertation au sein de chaque armée ou direction.

entre les gendarmes de ces « brigades sœurs », comme elles sont souvent appelées par les gendarmes départementaux, et les autorités et administrés locaux. Les maires dont les communes accueillent ces brigades se désespèrent de ne plus assez voir « leurs gendarmes » et les administrés maugréent à se déplacer de quelques kilomètres pour voir avec les militaires de la gendarmerie. En outre, la création en 1991, des Centres Opérationnels de la Gendarmerie (COG) qui sont chargés de l'accueil permanent des appels téléphoniques au numéro d'appel d'urgence, prend en charge une part importante des appels téléphoniques vers les brigades et assurent la coopération opérationnelle des interventions. Ce dispositif permet alors de diminuer les astreintes des brigades territoriales, notamment celles de nuit.

Le principe est de répartir la charge de la surveillance des circonscriptions sur plusieurs unités par le biais d'un système d'astreinte tournante avec la possibilité de reporter tout ou partie des appels à destination d'une brigade vers une autre unité ou vers la salle de commandement selon les impératifs opérationnels. La capacité de la brigade à couvrir son territoire ne repose donc plus sur la seule disponibilité du gendarme mais sur une nouvelle organisation du service tout en ménageant les temps de repos des militaires. Rapidement cet outil, dans la main du commandant de groupement de gendarmerie départementale, se montre précieux et montre tout son intérêt et son efficacité. Pour autant, les militaires des brigades territoriales restent confrontés à une accumulation et un enchevêtrement administratif et judiciaire de tâches et de missions qui vont servir de terreau à une nouvelle crise.

Si l'épisode de 1989 ne représente que les prémices d'une nouvelle période de tension qui sera autrement plus déterminante pour l'évolution de l'organisation, des modes opératoires et finalement de la physionomie des brigades. Un peu plus de dix ans après la diffusion des "lettres anonymes", la gendarmerie s'illustre à nouveau sur la voie publique en battant le pavé. Cette fois-ci, l'ensemble des subdivisions de l'arme sont concernées. Si à l'origine la crise met en scène des épouses de militaires, ainsi que des anciens de l'arme, rapidement les gendarmes d'active manifestent leur mécontentement. Se regroupant sur les chefs-lieux des départements et des régions, ces collectifs improvisés cherchent à établir le dialogue avec leur hiérarchie afin d'évoquer leurs doléances devant le regard des caméras qui filment ce mouvement de « grogne des pandores ». Dans la hâte, les organes de concertation sont consultés et des mesures à la fois pécuniaires et indicielles, ainsi que matérielles sont prises. Pourtant, le délai entre ces deux mouvements de contestation paraît extrêmement court et pose la question de l'effectivité des mesures prises à partir de 1990. Le fait est qu'en ce qui concerne les brigades de gendarmerie départementale, le simple jumelage des unités ne satisfait pas pleinement aux objectifs recherchés. Dès lors, afin de pouvoir répondre aux exigences de surveillance des territoires, tout en étant mettant en adéquation les rythmes professionnels de la

société civile et les aspirations des militaires de l'arme, il s'agit de repenser le mode de fonctionnement des brigades.

En 2002, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPPSI)⁵⁰ fournit les outils financiers de modifier l'organisation du service des brigades territoriales par la voie des BEA. Ce montage permet de mettre en place à compter de 2003, des COB et leurs corollaires: les BTA. L'objectif de cette nouvelle réorganisation du service de la gendarmerie départementale est d'accroître la présence des gendarmes sur le terrain en mutualisant les capacités des unités limitrophes. C'est ainsi « *une autre manière de concilier l'efficacité de l'action, de jour comme de nuit, du maillage territorial, ce dernier conditionnant l'action de proximité* »⁵¹. En développant la logique du jumelage des brigades, la communauté de brigades cherche à rationaliser l'emploi de jour comme de nuit des militaires de l'arme afin d'assurer en permanence une présence sur leurs circonscriptions tout en leur ménageant suffisamment de temps accomplir d'autres missions. La mise en place de nouveaux outils bureautiques de commandement du service⁵², les interfaces simplifiées de rédaction de procédures⁵³ autorisent l'uniformisation et la mise en cohérence des méthodes de gestion du service au sein des brigades, tout en allégeant sa charge administrative. En outre, son objectif est de pouvoir suppléer aux difficultés récurrentes des unités dont les tableaux des effectifs autorisés (TEA) sont inférieurs ou égaux à 6 militaires. À partir de 2000, les projections de la sous-direction de l'organisation et des effectifs (SDOE) estime qu'infra 16 militaires une brigade territoriale n'est pas en capacité de s'auto-suffire dans la gestion quotidienne de son service. Ainsi, les communautés de brigades répondent à ce double impératif qui est de continuer à garantir une présence sur les circonscriptions digne d'une véritable police de proximité⁵⁴ tout en permettant à l'ensemble de la communauté des gendarmes de mieux vivre leur métier.

⁵⁰ La LOPPSI du 29 août 2002 consacre une nouvelle architecture de la sécurité intérieure avec le placement de la gendarmerie nationale sous l'autorité fonctionnelle du ministre de l'intérieur, réforme les accès aux fichiers pour les forces de sécurité et les magistrats et permet d'instaurer des partenariats publiques-privés pour l'implantation de brigades territoriales avec l'avènement des baux emphytéotiques administratifs (BEA). Cette dernière mesure favorisera la création de nouvelles unités sous le format de brigade territoriale autonome (BTA) ou de brigades territoriale de proximité (BTP) inscrites dans un dispositif de communautés de brigades (COB).

⁵¹ LIZUREY Richard, *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi*, Paris, PUF, 2006, p. 424 (édition e-pub)

⁵² Les unités de gendarmerie départementale voient progressivement, à compter de 2011, leur version du logiciel "bureautique brigade 2000" (BB2000) remplacé par la mise en œuvre progressive de Puls@r service qui révolutionne la planification et la gestion des temps de services et de repos-permissions des militaires.

⁵³ L'arrivée à compter de 2002 du logiciel Ic@re V1 puis V2 à partir de 2005 va préfigurer la matrice du logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) développé depuis 2011 par le STSI2 sous une plateforme commune avec le logiciel de rédaction de la police nationale. À terme, ces deux logiciels sont appelés à être fondus en un seul format pour faciliter les échanges et les poursuites d'enquêtes entre les services.

⁵⁴ L'accompagnement de la mise en œuvre des COB s'est faite auprès des élus locaux des brigades concernées par un effort pédagogique des outils de réponse aux questions d'intervention sur toutes les franges des circonscriptions en garantissant un délai à 20 minutes tout en présentant la complémentarité des moyens avec l'apport des unités spécifiques que sont les PSIG et les unités de recherche.

À ce mouvement de réorganisation interne du service de la brigade territoriale, il est nécessaire d'évoquer la mise en cohérence de la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie nationales qui aura un impact fort dans la conduite du service de la gendarmerie départementale.

La géographie démographique de la France a profondément changé au cours de l'histoire contemporaine. Ces évolutions qui pour un temps déséquilibrent la répartition de la population entre les zones rurales et les zones urbaines, conduisent à revoir la maquette de répartition des effectifs entre les deux forces afin de tenir compte de ces disparités tout en garantissant une sécurité pour chaque concitoyen. Le rapport parlementaire Carraz-Hyest dresse en 1998 un point de situation éloquent sur ces disparités entre les deux institutions principales attachées à la sécurité intérieure. Il détaille près de 65 recommandations qui doivent permettre de rationaliser l'emploi et l'architecture de la gendarmerie et de la police nationales. Il préconise ainsi la fermeture des brigades dites « deuxième et troisième de canton » tout en s'assurant du maintien d'une capacité d'intervention en tous points de la circonscription en moins de 30 minutes, réduire fortement les TEA des brigades implantées en zone étatisée, supprimer les brigades mixtes de gendarmerie, développer le concept de brigade inter cantonale. Il revient également sur la mise en œuvre des recommandations du rapport Roussot - Nouaille De Gorce relatif à la redistribution de 89 zones de compétences au profit de la gendarmerie nationale et la rétrocession de 38 communes au profit de la police nationale. En effet, si depuis 1941, le principe de distinction des zones de compétence s'attache à inscrire les communes de plus de 10.000 habitants en zone relevant de la police nationale (ZPN), il s'avère que le changement de physionomie des secteurs périurbains et le développement de conurbations bouleversent cette clé de répartition.

Pour pallier à ces difficultés, des protocoles gendarmerie-police sont signés dès 1983, permettant aux forces de s'appuyer mutuellement afin d'assurer la sécurité publique sur les franges des zones de compétence. Toutefois, ces mesures entraînent plus de confusion qu'elles ne résolvent les difficultés inhérentes à la désignation du service de police en charge de l'intervention. En 1993, une nouvelle définition des limites des zones de compétence est donnée avec la trame suivante: les villes de plus de 20.000 habitants, les communautés urbaines de plus de 30.000 habitants et les chefs-lieux de départements passent alors en ZPN. Cette mesure éloigne de facto la gendarmerie du cœur des zones urbaines. Mais c'est sans compter un véritable phénomène de rurbanisation⁵⁵ du pays qui modifie progressivement le visage de la délinquance quotidienne à laquelle sont confrontées les brigades territoriales. Cette adaptation des zones de compétences au regard d'environnements

⁵⁵ Phénomène sociologique, apparu au début des années 1970 et amplifié au cours des années 1990, de déplacement de ménages urbains vers les espaces ruraux. Ce phénomène est également assimilé à l'introduction dans le milieu rural traditionnel de pratique sociale et d'activités liés au mode de vie urbain - <http://ville-en-mutation.jmdo.com>

sociaux et démographiques évolutifs, provoque souvent des crispations tant en interne au sein de la police et de la gendarmerie nationales, qu'en externe auprès des élus locaux. Ainsi, si « le redéploiement des unités de gendarmerie en zone de police ne soulève généralement que peu d'obstacles dans la mesure où la police nationale y exerce seule la responsabilité de la sécurité et de la paix publique, la situation est plus délicate lorsqu'il s'agit de remplacer un service par un autre (...), en zone de compétence gendarmerie, toute suppression ou transfert d'unité est vécue douloureusement par les élus »⁵⁶. Ces mesures étaient parfois vécues comme un déchirement et finalement un signe supplémentaire pour une partie des élus ruraux de l'abandon de leurs territoires par l'État qui se désengage au profit d'un maillage plus lâche pour optimiser sa présence sur les zones plus urbaines, en misant sur une relation numérique de proximité avec chaque citoyen.

Pour autant des principes structurant sont maintenus: le maintien d'une brigade par canton, des délais d'intervention inférieurs à 30 minutes, le maintien d'un niveau de sécurité dans chaque territoire par le biais des renforcements mutuels entre brigades et le maintien des effectifs redéployés au sein de chaque département.

Ainsi, dans un contexte en pleine mutation où l'arrivée récurrente de nouvelles technologies au sein des brigades révolutionne les procédures et l'exécution du service quotidien, où les mesures successives de réorganisation bouleverse les modes de fonctionnement des unités et leur perception par tous les acteurs des territoires, « *la gendarmerie est (...) vue à la fois comme un symbole de la présence de l'État, mais aussi comme une variable d'ajustement de la politique d'aménagement du territoire* »⁵⁷. Cependant, sous l'effet de ces multiples réformes, le lien entre les militaires des brigades territoriales et leurs administrés se distend et les conclusions du rapport de l'assemblée plénière des maires de 2006 soulignent cet état de fait. La gendarmerie aurait-elle perdu ce qui fait sa spécificité: une véritable police de proximité ?

3.3. Retrouver le rôle de police de proximité: la brigade territoriale de contact (BTC)⁵⁸

En 2006, le général d'armée Richard LIZUREY souligne, dans son ouvrage consacré à l'institution, que la mise en œuvre des communautés de brigades cherche à « *rationaliser le fonctionnement de la gendarmerie départementale tout en conservant les implantations auxquelles les élus et la population sont tout particulièrement attachés* »⁵⁹ Pourtant, la distance entre les militaires des brigades territoriales et leurs administrés se fait croissante.

⁵⁶ LIZUREY Richard, *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi*, Paris, PUF, 2006, p. 405 (édition e-pub)

⁵⁷ LIZUREY Richard, *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi*, Paris, PUF, 2006, p. 405 (édition e-pub)

⁵⁸ Cette dénomination a été arrêtée au cours du premier semestre 2016 dans le cadre des travaux conjoints de la SDOE et du groupe de travail gendarmerie départementale, mis en place en début d'année 2016.

⁵⁹ LIZUREY Richard, *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi*, Paris, PUF, 2006, p. 425 (édition e-pub)

La physionomie sociologique des populations résidentes sur les circonscriptions des brigades connaît de profondes mutations. Dans les zones les plus rurales, la population vieillissante est difficilement actrice de sa sécurité. En outre, sous le coup d'une rurbanisation des territoires, les communes proches des villes moyennes et des agglomérations, voient leur population active s'absenter au cours de la journée afin de se rendre sur leurs lieux de travail. Ce mouvement des pendulaires favorise la commission de cambriolages qui constitue aujourd'hui la priorité nationale dans la lutte contre la délinquance. Pourtant, malgré des dispositifs de surveillance des secteurs les plus isolés⁶⁰, les brigades peinent à enrailler durablement les phénomènes de délinquance d'appropriation qui touchent régulièrement la zone gendarmerie nationale (ZGN).

À cette difficulté quasi structurelle de lutter contre cette délinquance, les brigades sont aujourd'hui confrontées à une dématérialisation croissante de leur activité aussi bien dans les outils bureautiques de leur quotidien que dans les sources de saisine qui génèrent leur activité. Aux modules Puls@r et LRPGN déjà évoqués, il convient de rajouter à ces progiciels⁶¹: le changement du système d'exploitation des ordinateurs au sein des unités avec le passage en 2006 au système GendBuntu⁶², la mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines centralisée et dématérialisée avec par le biais de l'interface Agorh@, la gestion numérisée des matériels par l'intermédiaire du logiciel Gé@ude, l'arrivée récente de la base de données départementales de la sécurité publique (BDSP) - ancienne interface Athen@ - qui est devenu le véritable outil de remontée d'information et d'évaluation de la qualité du service de la gendarmerie. Sous la pression politique de disposer d'informations chiffrées sur l'efficacité des services de police attachés au ministère de l'intérieur, plusieurs modules sont créés pour faciliter la gestion opérationnelle et structurelle des unités : le module de suivi statistique du progiciel Puls@r qui par l'intermédiaire de documents d'entreprise permet à toute la chaîne de commandement de consulter directement l'activité de ses unités, le module organisation d'Agorh@ qui autorise les échelons régionaux à gérer la maquette d'effectifs autorisés du niveau groupement jusqu'aux brigades, etc.

En fait, depuis bientôt 30 ans, le gendarme s'est commuté en un acteur numérisé de la sécurité. Il s'insère dans un périmètre fonctionnel au sein d'une architecture numérisée qui lui donne ou pas les droits d'accès à certains outils. Ces derniers lui permettent d'accomplir son service quotidien. Sans

⁶⁰ En 2007, le ministère de l'intérieur met en place le dispositif "voisins vigilants" qui se définit comme une réponse opérationnelle au phénomène croissant des cambriolages en résidence principale. Elle est caractérisée comme étant: "réponse la plus efficace face à cette délinquance intolérable" - <https://www.voisinsvigilants.org/voisin>

⁶¹ Ce terme a été instauré par le Système des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSI2) lors des premiers déploiements en ligne des logiciels de bureautique professionnelle à compter de 2007 lors du passage progressif du parc informatique de la gendarmerie entre les systèmes d'exploitation Windows et GendBuntu.

⁶² Le projet GendBuntu est lié à la fin de la distribution par Microsoft de Windows XP et à son remplacement nécessaire sur les ordinateurs gouvernementaux. Il s'agit alors de développer un système d'exploitation inspiré du modèle Linux pour que la gendarmerie puisse devenir indépendante des distributeurs et des éditeurs de logiciels propriétaires afin de réaliser des économies significatives dans les coûts logiciels.

eux, chaque militaire des brigades territoriales est démuni pour effectuer les tâches relatives à ses missions de police administrative et judiciaire. L'apogée de ce dispositif est la mise en œuvre du dispositif NEOGEND à partir de 2015⁶³.

Si globalement ces évolutions sont très favorablement accueillies, elles demandent également un temps certain pour s'approprier ces outils et permettre aux militaires d'être performants. En outre, au-delà de ces bouleversements technologiques qui ont révolutionné le quotidien de chaque gendarme départemental, d'autres aspects du service ont également connu de profonds changements. Parmi eux, dans le domaine de la police judiciaire, la réforme du code de procédure pénale, la dématérialisation des procédures et demain le traitement des dépôts de plainte en ligne⁶⁴ pour des faits mineurs d'atteinte aux biens ont considérablement fait évoluer le métier du brigadier. De généraliste, il devient spécialisé et étend ses connaissances et ses aptitudes à tous les champs du droit. Ainsi, les brigades recèlent désormais de référents pour tous les domaines de la prévention et de la lutte contre la délinquance: travail illégal, immigration irrégulière, atteintes à l'environnement, lutte contre la toxicologie, nouvelles technologies, intelligence économique, gestion des avoirs criminels, prévention de la délinquance juvénile, etc.

Chaque gendarme est véritablement accaparé par un travail quotidien de plus en plus technique, dont les outils évoluent trop rapidement pour pleinement les appréhender, par des circonscriptions toujours un peu plus grandes à surveiller, par une pression croissante quant à la lutte contre la délinquance tant sur la rigueur de la procédure que sur les résultats en matière d'élucidation. Aussi, en perd-il aisément le contact avec ses administrés.

Face à ce constat, le général d'armée Richard LIZUREY, aujourd'hui directeur général de la gendarmerie nationale, lance en 2017 une expérimentation relative aux brigades territoriales de contact. Il s'agit de réaffirmer « *le contact avec la population et les élus par le biais d'une surveillance du territoire et le recueil du renseignement* » qui « *constituent les missions prioritaires de la Brigade Territoriale de Contact, sur un territoire bien identifié* »⁶⁵.

⁶³ NEOGEND est considéré comme l'équipement numérique du gendarme qui développe un environnement logiciel complet à partir d'une tablette ou d'un smartphone afin de favoriser l'exécution du service en tout temps et en tout lieu, en offrant plus de mobilité aux militaires. Le gendarme n'est plus obligatoirement lié, pour tous ces actes, aux bureaux de la brigade et retrouvera ainsi davantage de liberté d'action. En 2015, une première expérimentation est effectuée dans le département du Nord. Elle a été élargie en 2016 sur la région Bourgogne avant de pouvoir être adoptée sur le plan national en 2017 - <http://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/NeOGEND-le-nouvel-outil-3.0-des-gendarmes>

⁶⁴ Le dispositif de pré-plainte en ligne a été initié en 2016. Au lieu de se rendre au poste de police ou à la brigade de gendarmerie, ce dispositif permet de saisir la justice pénale en informant directement le Procureur de la république de votre plainte - <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Zooms/Generalisation-de-la-pre-plainte-en-ligne>

⁶⁵ L'ensemble des citations évoquées ci après cette note sont issues de l'infographie relative au vade-mecum de la Brigade Territoriale de Contact (VTC) placée en annexe (...)

Entreprendre une telle démarche, c'est reconnaître que le contact avec la population s'est étiolé. Il s'agit désormais de pouvoir se réapproprier l'espace territorial des brigades en développant des contacts physiques avec les administrés et les acteurs locaux pour renforcer la visibilité de l'action de la gendarmerie.

Le principe de fonctionnement de ces unités est finalement assez simple. Elles ont vocation à effectuer des services externes au contact de la population, selon le rythme de vie local des communes de leurs circonscriptions, en partenariat avec tous leurs acteurs (élus, représentants d'association, chefs d'entreprises, commerçants et artisans, etc.) afin de renouer des relations de confiance pour agir durablement sur la délinquance par l'intermédiaire d'une meilleure prévention et d'une plus grande capacité de renseignement. Pour cela, une BTC peut être le cas échéant, déchargée de tout ou partie de son activité judiciaire au profit d'une autre brigade au sein d'une COB ou d'une BTA limitrophe relevant du même parquet au sein d'un même tribunal de grande instance (TGI). Cette organisation est également rendue possible par la mise en œuvre du système NEOGEND, plateforme numérique de consultation d'applications métier pour les militaires de la gendarmerie et à terme les fonctionnaires de police. Il est développé sous format Android, par le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSI2) depuis 2014 et doit équiper en 2017 l'ensemble des smartphones et tablettes qui sont en cours d'affectation dans les brigades territoriales. En effet, chaque militaire a désormais la capacité d'être autonome à l'extérieur de son unité pour réaliser les premiers actes d'investigation ou de constatation tout en disposant des ressources de renseignement nécessaire à la caractérisation de ses actes.

Mais, ces dispositions modifient plus profondément la vocation de ces BTC puisque leurs locaux sont désormais considérés comme des lieux de conception du service et de gestion administrative de l'unité avec à de rares exceptions la possibilité de placer un mis en cause en garde à vue dans les locaux de service techniques de la brigade. Aux inconvénients qui risquent de voir le jour dans la gestion interne d'unités disposant de vocation et de rythme très différents, un des écueils de ce dispositif réside dans le fait que les administrés ne voient peut être pas leur affaire être totalement traitée par le gendarme de leur commune, celui qu'ils connaissent de longue date et qui est au contact de sa population.

Ce qui est paradoxal dans cette démarche, c'est la similitude qui existe entre ce dispositif de BTC et le principe de fonctionnement des commissariats de police.

Au sein de la police nationale, chaque entité a une vocation très particulière avec un principe de fonctionnement ou les effectifs en charge d'assurer une présence visible à l'extérieur et développant les contacts avec la population, n'ont pas vocation à prendre les plaintes et assurer le suivi des affaires judiciaires. Ils se contentent de surveiller leur circonscription, prévenant par là même la commission d'infraction, et de faire cesser la commission d'une infraction voire d'en interpellé

l'auteur avant de les remettre au service en charge des investigations. Si ce principe s'avère opérationnel, cela est entre autre dû à la cohérence des zones de compétence de la police nationale dont l'étendue est souvent réduite⁶⁶.

Sera-t-il aussi efficace en gendarmerie à l'échelle de circonscriptions autrement plus étendues qui connaissent également des contraintes radicalement différentes ? Ce nouveau dispositif sollicitera les facultés d'adaptation des militaires des brigades territoriales qui ont toujours su s'adapter aux évolutions de la société française.

⁶⁶ La police nationale a la responsabilité de près de 50% de population sur une zone de compétence qui représente 5% du territoire national.

CONCLUSION

Le 29 décembre 2016, *l'Essor*⁶⁷, journal de l'Union Nationale des Personnels Retraités de la Gendarmerie (UNPRG), présente les résultats d'une enquête d'opinion effectuée par l'IFOP. Ces derniers reflètent le regard que porte le public. Ce dernier est très favorable et loue les vertus de professionnalisme et d'engagement des militaires de l'institution.

À plus d'un titre, les gendarmes des brigades territoriales bénéficient de cette excellente réputation. Participant de l'imagerie populaire véhiculée depuis près de deux siècles sur la gendarmerie, le brigadier s'est toujours intégré dans sa circonscription et son terroir dont parfois il est issu ou sur lequel il s'implante durablement. Sa disponibilité et son légalisme, parfois considéré comme « absolu », l'ont toujours placé au centre des questions de sécurité. À ce titre, la brigade territoriale s'est imposée comme le véritable poumon fonctionnel de l'institution, affirmant toute sa pertinence opérationnelle.

Cette brigade territoriale a connu de nombreuses évolutions entre la fin du XVIII^e siècle et notre époque. Elle suit constamment les grandes orientations de l'institution en les déclinant sur un plan opérationnel. Au cœur des enjeux de sécurité du pays, la brigade de gendarmerie départementale participe de la structuration du territoire national et agit comme un facteur de son aménagement. Placé au plus près des administrés, elle fut successivement le siège de juridictions de paix, siège de la première force de police de proximité et aujourd'hui vecteur de la ré-appropriation des territoires. Elle reste ainsi la seule force étatique encore présente sur tous les territoires de la république y compris dans ses zones les plus reculées. Le général d'armée Richard LIZUREY caractérise cette situation en précisant: « *alors que la France poursuit son développement urbain, les brigades de gendarmerie constituent souvent l'ultime manifestation de la présence de l'État dans chacune des parcelles du territoire* »⁶⁸.

Forte de ce principe d'ancrage territorial à proximité et au service des populations, la brigade territoriale trouve naturellement sa place au sein des cantons qui à partir du XIX^e siècle structurent uniformément le pays. Le maillage territorial accompagne alors une dynamique d'aménagement du territoire aussi bien en métropole, qu'outre-mer ou dans les colonies. C'est à ce titre qu'elle recèle encore toute sa pertinence structurelle.

Alors que le maillage territorial est consubstantiel aux prérogatives de police de la brigade, en charge de toutes les missions de sécurité et d'ordre publics, les évolutions de la société adossées aux transformations économiques et démographiques du pays modifient les aspirations des citoyens en

⁶⁷ Cf. note de bas de page 22.

⁶⁸ LIZUREY Richard, *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi*, Paris, PUF, 2006, p. 598 (édition e-pub)

matière de sécurité et incitent la gendarmerie à se spécialiser afin de faire face à ses nouveaux enjeux. L'apparition des forces mobiles dédiées aux opérations de maintien de l'ordre et la professionnalisation des unités dans le domaine de la police judiciaire, sont les témoins de cette évolution, autorisant alors les brigadiers à se recentrer sur le cœur de leur métier : la sécurité publique générale.

Toutefois, sous le coup d'avancées sociales internes mues par deux crises revendicatrices et dont le dispositif de la Feuille de Route de la DGGN⁶⁹ matérialise aujourd'hui les enjeux, le fonctionnement et la place de la brigade territoriale subissent de profondes évolutions pouvant par moment laisser supposer que l'institution paraît fragilisée. La diversité croissante des missions exécutées par les brigadiers, conjuguées à l'adaptation du rythme d'emploi des militaires et la numérisation accrue des outils de travail, contraignent alors la gendarmerie à trouver une autre organisation afin d'optimiser une ressource très sollicitée. C'est là toute l'ambition des brigades territoriales de contact et de l'exploitation du dispositif NEOGEND: retrouver une véritable proximité en mettant en œuvre les moyens d'une police moderne.

⁶⁹ La feuille de route de la DGGN a été présentée pour la première fois le 12 juin 2013 par le général d'armée Denis FAVIER, directeur général de la gendarmerie nationale, en présence de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur. Ce dispositif participatif et itératif a pour objet de moderniser l'engagement de la gendarmerie en recentrant les gendarmes sur leur cœur de métier : le service public de sécurité. Déclinée en 7 phases, la feuille de route s'appuie sur trois axes majeurs : renforcer l'action opérationnelle et la production de sécurité, l'allègement de l'administration et du fonctionnement de l'institution et la valorisation des personnes et des compétences.

BIBLIOGRAPHIE

- AUGULHON Maurice, « La Révolution et l'Empire », dans DUBY Georges et WALLON Armand, « Histoire de la France rurale, t.3: De 1789 à 1914 », Paris, Seuil, 1976 ;
- BERLIÈRE Jean-Marc, « *La gendarmerie au début du XXème siècle* » dans Jean-Noel Luc (dir.), « *Gendarmerie, État et société au XIXème siècle* », Paris, Publications de la Sorbonne, 2002 ;
- BORDA Xavier, « *La gendarmerie et la sécurité intérieure à la fin du XXème siècle* », Revue de la Gendarmerie nationale, n° 194, 1er trimestre 2000 ;
- BROUILLET Pascal, « *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIIIème siècle, Étude institutionnelle et sociale* », doctorat, Histoire, sous la direction de Jean Chagniot, EPHE, 2002 ;
- BROUILLET Pascal, « *À l'origine de l'enracinement urbain de la gendarmerie: la maréchaussée, Force publique, revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie* », Actes du colloque 2007, La gendarmerie, force urbaine, du XVIIIème siècle à nos jours, sous la direction. de Jean-Noël Luc ;
- DIEU François, « *Gendarmerie et modernité, étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui* », Paris, Montchrestien ;
- ERZEN Frédéric (capitaine), « *Du bon usage de l'ancrage territorial ou la vraie tactique du gendarme* », Revue historique des Armées, n° 248, 3ème trimestre 2007 ;
- GARÇIN Pierre (colonel), « *Sécurité, insécurité: bilan, attentes, clés pour une stratégie globale, la sécurité publique au quotidien - Acteurs, territoires, technologie* », Paris, Armand Colin, 2007 ;
- HOUTE Arnaud-Dominique, « *Le territoire du métier. Réflexions de la Belle époque sur la cantonalisation de la gendarmerie* », dans Yann Lagarde, Jean Le Bihan et Jean-François Tanguy (dir.), Le canton, un territoire du quotidien (1790-2006), actes du colloque de septembre 2006, Rennes, PUR, 2009 ;
- HOUTE Arnaud-Dominique, "Le métier de gendarme au XIXème siècle", Rennes, PUR, 2010 ;
- LIGNEREUX Aurélien, « *Un moment 1850 ? L'implantation cantonale des brigades de gendarmerie dans la France du premier XIXème siècle* », dans Yann Lagarde, Jean Le Bihan et Jean-François Tanguy (dir.), Le canton, un territoire quotidien ?, Rennes, PUR, 2009 ;
- LIZUREY Richard (général), « *Gendarmerie nationale: les soldats de la loi* », PUF, 2006 ;
- LOPEZ Laurent, « *Le canton entre 1870 et 1914, territoire de redéfinition des rapports entre gendarmes et policiers* », dans Yann Lagarde, Jean Le Bihan et Jean-François Tanguy (dir.), Le canton, un territoire quotidien ?, Rennes, PUR, 2009 ;

- LOPEZ Laurent, « *La guerre des polices n'a pas eu lieu. Gendarmes et policiers, co-acteurs de la sécurité publique sous la Troisième République (1870-1914)* », PUPS, 2014 ;
- LUC Jean-Noël (dir.), « *Gendarmerie, État et société au XIXème siècle* », actes du colloque international organisé en 2000 par le Centre de recherches en histoire du XIXème siècle (Paris I et Paris IV) avec le soutien du SHGN, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002 ;
- LUC Jean-Noël (dir.), « *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, Guide de recherche* » Maisons-Alfort, SHGN, 2005 ;
- REY Alain, « *Dictionnaire historique de la langue française* », Paris, 2000.
- SAUREL Louis (capitaine), « *La gendarmerie dans la société de la seconde République et du second Empire* », thèse, Histoire, Sorbonne, 1957 ;
- WATIN-AUGOUARD Marc, « *De l'identité de la gendarmerie* », Rapport du 23 juin 2008 ;
- BENOÎT Jean-Marc, BENOÎT Philippe et PUCCI Daniel, « *La France à 20 Minutes. La révolution de la proximité* », Paris, Berlin, 2002 ;
-
-
-
-
-
-

ANNEXE 1

EDIT DU 09 MARS 1720

Portant suppression de tous les Officiers et Archers des Maréchaussées, et établissement de nouvelles compagnies des Maréchaussées dans toute l'étendue du Royaume.

Donné à Paris au mois de Mars 1720.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous présens et à venir ;

SALUT.

Le désir que les Rois nos prédécesseurs ont toujours eu de maintenir la tranquillité publique, et de contribuer à la facilité et à la sûreté du commerce, en arrêtant par des punitions sévères le cours des vols, assassinats, crimes, délits et malversations, les a portés en différens temps à établir dans le royaume plusieurs compagnies de Maréchaussées, composées de Prévôts généraux et provinciaux de nos cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Lieutenans Assesseurs et autres Officiers qui ont été particulièrement chargés de punir les coupables de crimes dont la compétence leur étoit attribuée selon les formes prescrites par les ordonnances, mais ayant été informé que la multiplicité de ces compagnies, avec création d'Officiers sous différens titres, faisoit naître entre eux des contestations, sous prétexte d'indépendance les uns envers les autres, et que la modicité des gages et solde qui ont été attribués aux Archers, et le peu d'exactitude dans leurs payemens, les a obligés de s'attacher à d'autres emplois, Ce qui cause un si grand relâchement dans la discipline et le Service auquel ces compagnies étoient destinées, qu'étant indispensablement nécessaire d'y remédier, Nous avons cru qu'il convenoit de supprimer toutes ces anciennes compagnies pour en établir de nouvelles, composées d'un nombre d'Officiers expérimentés au fait des armes, dont la fidélité et le zèle nous seront connus, et d'Archers auxquels nous donnerons une solde suffisante pour qu'ils soient en état de servir continuellement et d'une manière uniforme dans l'étendue de notre royaume ;

de sorte que nos sujets ne puissent manquer de secours dans les occasions où le ministère desdites compagnies leur sera nécessaire, et que nos cousins les Maréchaux de France ayant la même supériorité sur ces nouvelles compagnies qu'ils avoient sur les anciennes, fassent exécuter avec plus de célérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de notre service et du public.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très aimé oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France, Régent, de notre très cher et très aimé oncle, le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang , de notre très cher et très aimé oncle le Duc de Bourbon, de notre très cher et très aimé cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang , de notre très cher & très aimé oncle le Comte de Toulouse Prince légitime, et autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale ; Nous avons par le présent édit perpétuel et vocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les charges de Prévôts généraux et provinciaux de nos cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Lieutenans en résidence, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Payeurs de gages, Commissaires et Contrôleurs, & généralement tous autres Officiers des Maréchaussées et de Robe-courte dans l'étendue de notre royaume, fous quelques titres et qualités, et par quelques édits et titres qu'ils aient été créés ou établis ; à l'exception néanmoins du Prévôt général de sa Connétablie et Maréchaussée de France, Officiers & Archers de sa compagnie, & du Prévôt général de l'île de France, Officiers et Archers de sa compagnie résidans

dans la banlieue & aux environs de notre bonne ville de Paris, du Lieutenant criminel de Robecourte du Chevalier du guet et du Prévôt des Monnoies, créés pour résider en notre bonne ville de Paris, Officiers et Archers de leurs compagnies & aussi du Chevalier du guet de la ville de Lyon, Officiers et Archers de sa compagnie, n'entendant rien innover à leur égard.

II.

VOULONS que les Officiers et Archers présentement supprimés, soient tenus de représenter, dans un mois pour tout délai, les titres de propriété de leurs Offices, par-devant les Commissaires de notre Conseil qui feront à ce députés, pour être par eux procédé à la liquidation d'iceux, et pourvû à leur remboursement sur les fonds qui seront à ce par Nous destinés.

III.

ET de la même autorité que dessus, Nous avons créé, formé et établi, créons, formons et établissons en chaque généralité ou département du royaume, une compagnie de Maréchaussée, qui sera composée d'un Prévôt général, du nombre de Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers, Archers & Trompettes, que nous avons fixé par l'état que nous en avons arrêté ; lesquels Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers et Archers, nous avons établi par résidences et distribués en brigade.

IV.

NOUS avons créé & établi lesdits Prévôts généraux & leurs Lieutenans en titre d'offices formés & héréditaires, pour y être par Nous pourvû de personnes capables & expérimentées ; au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années de suite dans nos troupes, dont il leur sera expédié un certificat par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence lesdits Prévôts & Lieutenans seront tenus de présenter à nos cousins les Maréchaux de France pour prendre leur attache & ensuite être reçûs en la Connétablie & Maréchaussée de France, au Siège de la Table de marbre du Palais à Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & leurs dites provisions seront ensuite enregistrées avec les actes de réception au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt général.

V.

LES places d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau que, Nous ferons expédier par le Secrétaire d'Etat ayant ledit département de la guerre, à ceux que nous aurons choisi pour les remplir : Et à l'égard des places d'Exempts ; Brigadiers, Sous-brigadiers, Archers & Trompettes, elles seront aussi exercées sur des commissions expédiées par ledit Secrétaire d'Etat de la guerre, & scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier à ceux qui nous seront proposés par les Prévôts généraux ; Voulons qu'ils soient reçûs par lesdits Prévôts généraux sans aucuns frais, information de vie & moeurs par eux préalablement faite.

VI.

AVONS déclaré & déclarons lesdites compagnies des Maréchaussées du corps de notre Gendarmerie, sous le commandement de nos cousins les Maréchaux de France, attribuons aux dits Prévôts généraux & Lieutenans de nos cousins les Maréchaux de France la qualité d'Écuyers tant qu'ils posséderont lesdites charges : Et en considération du service continuel que lesdits Officiers & Archers des Maréchaussées seront obligés de faire pour la tranquillité publique, voulons que lesdits Prévôts généraux & Lieutenans de nos cousins les Maréchaux de France, les Assesseurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers, & Archers, jouissent de l'exemption de la collecte du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & nominations à icelles

VII.

AVONS attribué & attribuons à ceux des Prévôts généraux dont les offices feront fixés à quarante mille livres de finance, douze cens livres de gages, & deux mille huit cens livres de solde ; à ceux desdits Prévôts dont les offices seront fixés à trente mille livres, neuf cens livres de gages & deux mille cent livres de solde, & à tous les Lieutenans dont nous avons fixé les offices à quinze mille livres, quatre cens cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de solde, qui seront payés par quartier de trois mois en trois mois, des fonds destinés dans chaque généralité ou département pour le paiement des Maréchaux, & en cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté des fonds provenant des impositions desdites généralités ou départemens.

VIII.

N'ENTENDONS rien innover à la juridiction attribuée aux Officiers des Maréchaussées, supprimés par le présent édit. Voulons que ceux que Nous établissons en leur place, connoissent des mêmes matières & en la même forme prescrite par nos ordonnances, édits &, déclarations, leur enjoignons d'observer exactement dans l'instruction & jugement des procès qui seront de leur compétence, toutes nosdites ordonnances, & notamment celle de 1670. Pourront toutefois les Exempts informer en flagrant délit lors de la capture seulement.

IX.

Les Assesseurs & nos Procureurs établis en vertu du présent édit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires Prevôtales, que celles ci-devant attribuées aux Assesseurs & nos Procureurs supprimés.

X.

N'ENTENDONS comprendre dans la présente suppression les Prévôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de nos cousins les Maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leur personne, & à leur suite, & qui sont à la nomination de chacun d'eux, lesquels Nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'exécuter dans toute l'étendue de notre royaume nos ordres, ou ceux qui leur seront donnés par, nosdits cousins, conjointement ou séparément, sans qu'ils puissent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur seront prescrites par les ordres dont ils seront chargés. Voulons qu'ils jouissent des mêmes privilèges accordés par le présent édit à tous nos Officiers des Maréchaussées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseiller les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, suivre & faire suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconque nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, ordonnances & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit ; aux copies duquel dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE à Paris au mois de mars, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre règne le cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent présent. Signé LE BLANC. Visa M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, LAW. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du ROI, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuvième jour de mars mil sept cent vingt.

ANNEXE 2

LOI DU 16 FÉVRIER 1791

Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

Donné à Paris le 16 février 1791

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

TITRE I

Composition du corps

Art.1

La maréchaussée portera désormais le nom de gendarmerie nationale.

Art.2

Elle fera son service, partie à pied, partie à cheval, selon les localités, et comme il sera réglé par les administrations et directions de département après avoir pris l'avis des colonels qui auront été établis; toutefois les gendarmes nationaux à cheval feront le service à pied quand il leur sera ordonné.

Art.3

Cette troupe sera portée jusqu'au nombre de 7455 hommes, y compris les compagnies de la ci-devant Robe-Courte et l'augmentation énoncée ci-après pour les trois départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et les greffiers.

Art.4

La gendarmerie nationale sera organisée par division; chaque division comprendra trois départements; une seule de ces divisions comprendra quatre départements.

Art.5

Le service de la Corse sera fait par une division particulière de vingt-quatre brigades.

Art.6

Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale sera de quinze par chaque département.

Art.7

Et néanmoins il y aura des départements réduits à douze brigades, et d'autres qui en auront dix-huit, selon les localités et les besoins du service.

Art.8

Il y aura deux compagnies par département, et les distributions des brigades seront déterminées par le Corps législatif, sur la proposition des directoires de départements, qui prendront l'avis des colonels.

Art.9

Il y aura à la tête de chaque division un colonel, et, dans chaque département sous ses ordres, un lieutenant colonel, qui aura sous les siens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine et trois lieutenants.

Art.10

Un secrétaire greffier sera attaché à chaque département, et servira près du lieutenant-colonel, sous les ordres du colonel. Chacun des lieutenants aura sous ses ordres un maréchal-des-logis et un ou deux brigadiers.

Art.11

Chacun des lieutenants aura sous ses ordres un maréchal des logis et un ou deux brigadiers.

Art.12

Chaque maréchal des logis sera à la tête d'une des brigades, et sera en même temps chef d'une ou deux brigades, selon les distributions mentionnées dans les art. 6, 7 et 8 précédents.

Art.13

Les autres brigades subordonnées à chaque maréchal des logis auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

Art.14

Chaque brigade sera composée de cinq hommes, y compris le maréchal des logis ou le brigadier.

Art.15

Chacun des trois lieutenants attachés à chaque compagnie pourra commander toutes les brigades, et, en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenants.

Art.16

Les résidences des lieutenants colonels, capitaines et lieutenants, seront disposées de manière qu'ils soient à portée de chacun des districts, et que leur service puisse être uniforme, prompt et également réparti. Cette disposition sera faite définitivement par le Corps législatif, d'après l'avis des directoires de départements, qui sera provisoirement exécuté.

TITRE II

Formation et avancement

Art.1

Il ne sera reçu aucun gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, et qui n'ait fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

Art.2

Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet dans chaque directoire de département, lequel examinera si les sujets remplissent les conditions requises. Le directoire en composera librement une liste, dans laquelle le colonel choisira cinq sujets. Il les présentera au directoire, qui en nommera un, lequel sera pourvu par le roi.

Art.3

Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un gendarme.

La liste des dix-huit gendarmes ainsi choisis, sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant.

Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel, qui en nommera un.

Art.4

Pour remplir une place de maréchal-des-logis , les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division, nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigades seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel, qui en nommera un.

Art.5

La moitié des places vacantes de lieutenants, sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division, ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

Art.6

L'autre moitié des places vacantes de lieutenants, sera remplie par des sous-lieutenants des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront servi sans reproche , et qui auront au moins six années de service en qualité d'officiers.

Art.7

Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenants de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis ; le lieutenant colonel du département où l'emploi sera vacant, réduira les six noms à deux, et le colonel en choisira un.

Art.8

Les sous-lieutenants et autres officiers des troupes de ligne, qui aspireront aux places de gendarmerie nationale, se présenteront pour être inscrits sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département.

Le directoire en composera librement une liste , dans laquelle le colonel choisira trois sujets , sur lesquels le directoire en nommera un qui sera pourvu par le Roi.

Art.9

A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui , comprenant quatre départements, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même manière , à la seule différence du nombre des gendarmes et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

Art.10

Les lieutenants parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine.

Art.11

Les capitaines parviendront, à tour d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel.

Art.12

Le Roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers , maréchaux-des-logis , lieutenants, capitaines et lieutenants-colonels.

Art.13

Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis et ils parviendront à ce grade alternativement, savoir : dans une vacance, par tour d'ancienneté et dans une autre vacance , par le choix du Roi, sur les deux plus anciens lieutenants-colonels. Ils seront pourvus par le Roi.

Art.14

Il y aura une place d'officier général attachée au corps de la gendarmerie nationale, et qui sera comprise dans le nombre des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés par l'Assemblée nationale. Les colonels de la gendarmerie nationale y parviendront à tour d'ancienneté de leur commission de colonels. Il sera délivré, en conséquence, par le roi, une commission de maréchal de

camp au plus ancien des prévôts généraux, lequel pourra néanmoins continuer son service à la tête d'une division.

Art.15

Les secrétaires greffiers seront nommés par les directoires de départements, et attachés par eux à chaque lieutenant-colonel.

Art.16

Tout privilège de présentation et nomination aux places dans la gendarmerie nationale est aboli.

Art.17

Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux des logis ordinaires, et les maréchaux des logis aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie.

TITRE III

Ordre intérieur

Art. I.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, au revers et au parement, et porteront à leur chapeau la cocarde nationale. Ils porteront le manteau bleu. L'aiguillette est supprimée. Le bouton portera ces mots : Force à la loi.

Art.2

La gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée ; elle y conservera le rang que la maréchassée y avait eu jusqu'ici, et pourra parvenir aux grades militaires de la manière qu'il est prescrit par le présent décret, ainsi qu'aux distinctions et récompenses.

Art.3

Les commissions seront scellées sans frais.

Art.4

Celles des colonels seront adressées tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée qu'à l'officier général qui commandera dans le département.

Art.5

Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer, suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

Art.6

Ensuite l'officier général commandant dans le département les fera reconnaître à la tête des compagnies.

Art.7

Les commissions des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront pour y prêter le serment prescrit ; pareillement adressées aux colonels, qui feront reconnaître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectifs.

Art.8

Les colonels , ou en cas d'empêchement, les lieutenants-colonels , recevront le même serment des maréchaux des-logis, brigadiers et gendarmes. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

Art.9

Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

Art.10

Les serments seront prêtés sans aucuns frais.

Art.11

Toutes les commissions et actes de prestations de serment, seront enregistrés aussi sans frais dans les directoires de département, dans les tribunaux de district du département, ainsi qu'au secrétariat de la gendarmerie nationale du département auquel l'emploi sera attaché.

Art.12

Les inspecteurs généraux et particuliers du service de la maréchaussée sont supprimés 5 et néanmoins les inspecteurs généraux rentreront dans la ligne avec le titre de colonels pour être placés à la tête d'une division, ainsi qu'il sera prescrit au titre VII.

Art.13

Le Roi donnera tous les ans telles commissions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers généraux employés dans l'étendue des départements, pour inspecter seulement la tenue , la discipline et le service des divisions de gendarmerie nationale.

Art.14

L'inspection des écuries et entretien des chevaux est confiée spécialement aux différents lieutenants, sous l'autorité -du colonel et des autres officiers à qui ils sont subordonnés.

Art.15

Les directoires de département pourront faire parvenir au Corps législatif et au Roi, leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

Art.16

Il y aura par chaque division un conseil d'administration composé du colonel, du plus ancien des lieutenants-colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des lieutenants, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers , et des deux plus anciens gendarmes.

Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et gendarmes, l'emploi de la masse dont il sera parlé au titre IV, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

Art.17

Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

TITRE IV

Traitement

Art.1

Tous bénéfices d'amende, taxe exécutoire, ci-devant attribués sur le domaine public et des particuliers, récompense et gratification, pour services rendus dans leurs fonctions à des citoyens, sont supprimés ; il est défendu aux officiers, sous-officiers et gendarmes d'en recevoir, à peine de restitution et d'être destitués de leurs emplois.

Art.2

Les administrations de département pourront disposer, chaque année, sur la proposition qui leur en sera faite par les directoires de département, d'une somme de quinze cents livres en gratifications pour les officiers , sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service.

Art.3

Les traitements et appointements de la gendarmerie nationale, seront fixés et payés , mois par mois , dans chaque département sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de département, en conséquence des états qu'ils recevront aussi, mois par mois , du ministre ayant la correspondance des départements.

Art.4

A compter du 1 janvier 1791, les traitements et appointements de la gendarmerie nationale demeureront fixés de la manière suivante, savoir :

À chaque colonel :.....
À chaque lieutenant-colonel :.....
À chaque capitaine :.....
À chaque lieutenant :.....
À chaque maréchal-des-logis :.....
À chaque brigadier monté :.....
À chaque gendarme monté :.....
À chaque brigadier non monté :.....
À chaque gendarme non monté :.....
À chaque secrétaire-greffier :.....
6000 livres
3600 livres
2600 livres
1800 livres
1100 livres
1000 livres
900 livres
600 livres
500 livres
600 livres

Art.5

Sont compris dans ces appointements le logement des officiers leurs courses et voyages dans les départements où ils seront employés , et les places de fourrages. Les officiers, sous-officiers et gendarmes demeureront chargés de se monter, de s'habiller et équiper, ainsi que de la nourriture et entretien de leurs chevaux, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conseils d'administration.

Art.6

L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux , pour le service, soit à pied, soit à cheval.

Art.7

Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature par les départements, et déterminé par les directoires de département, sur l'avis des colonels et lieutenants-colonels.

Art.8

Il sera accordé annuellement une somme de deux cents livres au secrétaire-greffier pour les menus frais et dépenses du secrétariat.

Art.9

Il sera fourni annuellement par la caisse publique une masse de trois cents soixante livres pour chaque brigade.

Cette masse sera destinée, par forme de supplément, à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement des chevaux.

Il sera déduit sur cette masse quarante livres par homme dans les lieux où les brigades ne serviront pas montées.

Art.10

Le traitement de chaque division sera toujours fourni au complet; les revues de subsistances seront faites de la manière qui sera incessamment déterminée.

Art.11

Le conseil d'administration réglera, tous les ans , le compte qui sera rendu par le colonel, 1°. des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur la solde ; 2°. de l'emploi du bénéfice obtenu sur le paiement au complet, lequel tournera en gratification, à la décharge des quinze cents livres à ce destinées par l'article 2 du présent titre; 3°. du fonds de masse, établi par l'article 9 du présent titre duquel fonds les maréchaux-des-logis , brigadiers et gendarmes ne pourront demander séparément aucun compte particulier.

Art.12

Le compte réglé par le conseil d'administration, sera présente, chaque année, à la révision du directoire de chaque département ; et, si une compagnie demandait la révision, cette révision ne pourra être faite qu'en présence du directoire du département.

Art.13

Les retraites et pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée; trois ans de service dans le corps de la gendarmerie nationale , seront comptés pour quatre.

TITRE V

De la division attachée aux départements de Paris, Seine et Oise, Seine et Marne

Art.1

La division attachée aux départements de Paris, Seine et Oise, et Seine-et-Marne, sera composée d'un colonel, trois lieutenants-colonels, six capitaines, dix-huit lieutenants, dix-huit maréchaux-des-logis, et cinquante-quatre brigadiers, chefs de soixante-douze brigades, trois secrétaires-greffiers résidas auprès des trois lieutenants-colonels.

Il sera attaché un commis au secrétariat du département de Paris.

Art.2

Les appointements des officiers, sous-officiers, gendarmes et secrétaires-greffiers, seront plus forts que ceux qui ont été fixés par l'article 4 du titre précédent.

Savoir : d'une moitié en sus pour ceux qui résideront dans la ville de Paris et d'un quart en sus pour ceux qui résideront hors de cette ville, jusqu'à cinq lieues. Le commis du secrétariat de Paris, sera aux appointements de six cents livres.

Art.3

Le fonds des gratifications à distribuer, sera de deux mille quatre cents livres pour chacun de ces trois départements.

TITRE VI

Suppressions et changements

Art.1

Les compagnies à la suite des maréchaux de France, et toute autre ne faisant pas corps avec la ci-devant maréchaussée, sont supprimées.

La compagnie des Monnaies, celle de la Connétablie, celle des Voyages et chasses du roi, les compagnies connues sous le nom du Clermontois et de l'Artois, sont aussi supprimées; mais elles feront partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle elles sont et demeureront incorporées pour, les officiers, sous-officiers et cavaliers, être placés chacun dans son grade et suivant son rang.

Art.2

La compagnie connue sous le nom de Robe - Courte est également supprimée. Néanmoins, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant compagnie, feront partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle ils restent et demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite gendarmerie nationale. Ils continueront leur service à pied, près des tribunaux de Paris et pour la garde des prisons, sous l'autorité du colonel des départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et seront sous les ordres du lieutenant colonel du département de Paris.

Art.3

Les ci-devant officiers, sous-officiers et cavaliers de Robe-Courte, formeront deux compagnies, composées chacune de 1 capitaine, 5 lieutenants, 5 maréchaux des logis et 18 brigadiers : en tout 101 hommes par compagnie. Chacune de ces compagnies sera placée auprès et dans le ressort de trois tribunaux de Paris. Leur emplacement définitif sera tiré au sort.

Art.4

Le traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, sera pareil à celui des autres officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale servant dans Paris ; mais il en sera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidents et frais de remonte estimés 600 livres. par an.

Art.5

Les officiers, sous-officiers et cavaliers des différentes compagnies supprimées qui possédaient leur état à titre de charge, sont autorisés à se présenter avec leurs titres pour être remboursés, aux termes des décrets.

TITRE VII

De la composition actuelle de la gendarmerie nationale

Art. Ier

Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

1re division : Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne;

2e division : Seine-Inférieure, Eure, Oise;

3e division : Calvados, Orne, Manche;

4e division : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord;

5e division : Ille-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire, Loire-Inférieure;

6e division : Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure;
7e division : Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde;
8e division : Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées;
9e division : Haute-Garonne, Gers, Tarn;
10e division : Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude;
11e division : Hérault, Gard, Lozère;
12e division : Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche;
13e division : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var;
14e division : Isère, Rhône-et-Loire, Ain;
15e division : Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura;
16e division : Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin;
17e division : Bas-Rhin, Meurthe, Moselle;
18e division : Meuse, Haute-Marne, Vosges;
19e division : Aisne, Marne, Ardennes;
20e division : Somme, Pas-de-Calais, Nord;
21e division : Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher;
22e division : Indre, Vienne, Indre-et-Loire;
23e division : Charente, Haute-Vienne, Corrèze;
24e division : Lot, Aveyron, Cantal;
25e division : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Creuse;
26e division : Loiret, Yonne, Aube;
27e division : Cher, Nièvre, Allier;
28e division : Corse.

Art.2

Les officiers, sous-officiers et gendarmes actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence.

Art.3

Pour parvenir à la composition actuelle de la gendarmerie nationale, il sera formé un état, par ancienneté, des officiers de la ci-devant maréchaussée, et la nomination aux places d'officiers et de sous-officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci après.

Art.4

Les inspecteurs et prévôts généraux de la ci-devant maréchaussée, remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui les adressera au ministre de la guerre, avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prévôts généraux et, d'après ces observations, la retraite sera accordée aux inspecteurs et prévôts généraux excédant le nombre de vingt-huit places de colonels de division décrétées pour la formation de la gendarmerie nationale.

Art.5

Ceux des dits inspecteurs et prévôts généraux qui ne seront pas conservés dans les places de colonels de division recevront leur retraite conformément à l'article ci dessus, et d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous des deux tiers des appointements dont ils jouissent en ce moment.

Art.6

Les places de lieutenants colonels seront données, par ordre d'ancienneté, aux lieutenants de la ci-devant maréchaussée.

Art.7

Les places de capitaines seront données, moitié aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'officiers; et le choix en sera fait par les directoires des départements.

La moitié des places de capitaines, destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donnée aux lieutenants qui, par leur ancienneté de service, n'auront pas été portés aux places de lieutenants-colonels, et aux plus anciens sous-lieutenants de ladite maréchaussée.

Art.8

Les places de lieutenants seront données, un tiers aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme officiers, ou huit ans comme maréchaux-des-logis ou sergents dans les troupes réglées, dans la maréchaussée ou dans les compagnies supprimées de la maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de départements. Le tiers des places de lieutenants, destiné aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donné aux sous-lieutenants qui n'auront pas été portés par leur ancienneté à des places de capitaines.

Quant aux places de lieutenant comprises dans le tiers assigné à la ci-devant maréchaussée, et auxquelles il ne serait pas pourvu par le remplacement des sous-lieutenants, il y sera nommé des maréchaux-des-logis de ladite maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de département, sur l'avis qui leur en sera donné.

Art.9

Les places des Maréchaux-des-logis seront données, moitié à des brigadiers de la ci-devant maréchaussée, au choix des directoires de département, et l'autre moitié par le même choix, soit aux brigadiers de la maréchaussée, soit à des sous-officiers servant maintenant dans la ligne, ou n'ayant pas quitté le service depuis plus de trois ans.

Art.10

Les places de brigadiers qui deviendront vacantes, seront données par les directoires de département à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront le plus susceptibles.

Art.11

La gendarmerie nationale sera formée provisoirement dans chacun des départements autres que ceux de Paris Seine et Oise et Seine et Marne sur le pied de quinze brigades sauf à faire ensuite les distributions définitives conformément aux art 7 et 8 du titre 1er.

Art.12

Les officiers, sous officiers et gendarmes ainsi que les greffiers et le commis attaché au département de Paris continueront à être payés suivant l'ancienne division des compagnies et ils seront rappelés de leurs appointements, traitements et soldes du 1er janvier 1791 sur le pied fixé par l'art 4 du titre IV.

Art.13

Les officiers, sous officiers, secrétaires-greffiers et gendarmes actuels, exerceront les fonctions de leur état et de leurs grades sans nouvelle commission en prêtant seulement le serment ordonné dans l'art 6 du titre III. Il sera délivré par le Roi aux officiers actuellement pourvus et qui par l'effet des dispositions du présent décret auront eu avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu. Les membres des directoires de département ne pourront se choisir, pour les places de la gendarmerie nationale qui seraient à remplir.

TITRE VIII

Des fonctions de la gendarmerie nationale

Art.1

Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont: 1°. de faire les marches, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissemens respectifs ; de les faire constater sur leurs feuilles de service par les maires, et en leur absence, par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitemens; 2°. de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics; 3°. de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs; 4°. de saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction; 5°. de saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime; 6°. de saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés; 7°. de saisir les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait; 8°. de dissiper les révoltes et attroupeemens séditioneux, à la charge d'en prévenir incessamment les officiers municipaux des lieux les plus voisins; 9°. de saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contrainte pour deniers publics, ou d'ordonnance de justice; 10°. de prendre, à l'égard des mendiens et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sûreté, prescrites par les anciens réglemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; 11°. de dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de gendarmerie nationale le plus voisin sera averti, et tenu de se transporter en personne sur le lieu dès qu'il sera averti; 12°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux; 13°. de dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans voisins, et autres qui seront en état de leur fournir des preuves et renseignemens sur les crimes, les auteurs et complices; 14°. de citer les témoins devant les officiers de police; 15°. de se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes , tels que foires, marchés , fêtes et cérémonies; 16°. d'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de brigade en brigade; 17°. de faire le service dont la maréchaussée étoit ci-devant chargée en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné; 18°. de remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés; 19°. Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force, les violences et voies de fait qui seroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

Art.2

Les fonctions mentionnées en l'article précédent seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière.

Art.3

Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale , et transmis de brigade en brigade ou autrement.

Art.4

Hors les cas exprimés dans l'article ier. la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice.

Art.5

Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandement de justice ; auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance ; à peine, en cas de contravention au présent article et au précédent, de prison pour la première fois contre le chef de la brigade, et de destitution pour la seconde, sans préjudice, des dommages et intérêts.

Art.6

Il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rébellion, en prenant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles ; le tout à peine contre les officiers, sous-officiers ou gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la prison pour la première fois, et suspendus de leurs fonctions pour la seconde, même de plus grandes peines, s'il y échet : faute de quoi, les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages-intérêts, et les coupables seront réprimés par les tribunaux de districts.

Art.7

Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district, dans trois jours au plus tard ; il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignements nécessaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et l'enregistrement en sera fait à son greffe : celui-ci en rendra compte au colonel de division.

Art.8

Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier ; quant aux individus étrangers, ou dont le lieu de naissance seroit inconnu, il en sera donné avis par le secrétaire-greffier au chef de la justice.

Art.9

La lettre qui sera écrite à cet effet par le secrétaire-greffier, sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel, et chargée à la poste, ou transmise de brigade en brigade : le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

Art.10

En toute occasion, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, prêteront sur le champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisition légale. Ils exécuteront les réquisitions qui leur seront adressées par les commissaires du Roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugemens et ordonnances de justice.

Art.11

L'extrait des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions de l'article précédent, seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, qui en fera faire l'enregistrement à son secrétariat, et qui en rendra compte au colonel.

Art.12

Le service de la gendarmerie nationale est essentiellement destiné à la sûreté des campagnes ; et néanmoins la gendarmerie nationale, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

Art.13

La gendarmerie nationale pourra être chargée de transmettre aux municipalités des campagnes et aux citoyens qui les composent, les avis et instructions des administrations et directoires de

département et de district, ainsi que les instructions décrétées par le Corps législatif, ou rédigées par ses ordres.

ANNEXE 3

LOI DU 28 GERMINAL AN VI

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la révolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la résolution du 24 ventôse :

"Le Conseil des Cinq-cents considérant que le moindre retard à l'exécution de l'art 293 de l'acte constitutionnel portant que le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français, pourrait compromettre essentiellement la tranquillité publique la sûreté des personnes et des propriétés.

Considérant que les quinze cents brigades de gendarmerie nationale créées par la loi du 25 pluviôse An V sont insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'intérieur et pour la répression des crimes et des délits ; Considérant enfin qu'il est essentiel de rappeler le corps de la gendarmerie nationale au véritable but de son institution, et au service pour lequel il est destiné, en réunissant dans un seul code les dispositions législatives qui doivent déterminer le service habituel de cette troupe, ses rapports avec les autorités civiles, avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE 1

De l'institution de la gendarmerie nationale (art. 1 à 3)

Art. 1

Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Art. 2

La garde nationale en activité quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors est néanmoins appelée par la constitution ainsi que la garde nationale sédentaire pour concourir avec la gendarmerie nationale à la répression des délits et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

Art. 3

Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE II

De l'augmentation de la gendarmerie nationale (art. 4)

Art. 4

Le corps de la gendarmerie nationale à cheval établi par les lois des 25 pluviôse An V et 22 brumaire An VI sera augmenté de cent lieutenants et de quatre cent cinquante trois brigades. Il sera en conséquence composé ainsi qu'il suit et organisé conformément aux dispositions ci après :

TITRE III

Composition de la gendarmerie nationale (art.5 à 12).

Art. 5

le corps de la gendarmerie à cheval faisant le service dans les départements continentaux de la République sera composée de :

25 chefs de division ayant rang de chef de brigade
50 chefs d'escadron
100 capitaines
300 lieutenants
100 maréchaux des logis chefs
500 maréchaux des logis ordinaires
1 500 brigadiers
7 900 gendarmes
100 trompettes
Total de la composition : 10 575

Art. 6

le corps de la gendarmerie nationale est divisée en 2 000 brigades, 100 compagnies, 50 escadrons et vingt-cinq divisions : dans ce nombre n'est pas comprise la division de la Corse faisant le service dans les département du Golo et de Liamone

Art. 7

chaque division fera le service de quatre départements, à raison d'une compagnie par département.

Art. 8

chaque division sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue du territoire, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque départements.

Art. 9

Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, et chaque compagnie par un capitaine, deux, trois ou quatre lieutenants ; chaque brigade par un maréchal des logis ou un brigadier.

Art. 10

Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal -des-logis chef, réunissant les fonctions de quartier-maître et celles de secrétaire greffier, et un trompette faisant le service de gendarme : ils feront partie des brigades du chef-lieu. Il y aura un guidon pour chaque compagnie; il sera porté par le maréchal-des-logis chef.

Art. 11

La formation, des divisions ,la répartition des individus, seront fixées par le Directoire, exécutif, à raison des besoins du service; il déterminera également l'emplacement des brigades, d'après les bases fixées par l'article 8.

Art. 12

Le Directoire exécutif adressera .dans, le plus bref délai, au Corps-Législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement et le nombre des brigades, dans chaque département, ainsi que la formation des divisions et compagnies.

TITRE IV

Organisation (art.13 à 41)

Art. 13

Le Directoire exécutif procédera à l'augmentation de. la gendarmerie, sur les bases déterminées par le titre III, en se conformant aux dispositions ci-après.

Art. 14

Les emplois de lieutenants seront tous, et pour cette fois seulement, à la nomination du Directoire exécutif.

Art. 15

Le Directoire exécutif pourra, pendant les six mois qui suivront la publication de la présente loi, réviser les choix des officiers qu'il aura faits tant en vertu de la présente que-des lois antérieures, et en faire de nouveaux, s'il le trouve convenable au bien du service.

Art. 16

nul ne pourra être nommé au grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie six ans de service actif comme officier dans les grades égaux ou inférieurs au sien, antérieurement à sa nomination, et s'il n'a dans son arme au moins le grade correspondant à celui auquel il sera nommé.

Art. 17

Le Directoire exécutif pourra choisir lesdits officiers dans toutes les armes, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servaient. Les officiers réformes comme il est dit ci-dessus, pourront être nommés dans le grade qu'ils occupaient lors de leur réforme, quand bien même ils seraient entrés depuis dans un autre corps, dans un grade inférieur.

Art. 18

six mois de service pendant la révolution compteront pour une année de service. Art. 19 : Sont exclus les officiers de l'ancien corps de la gendarmerie nationale et ceux des autres armes qui ont quitté par démission ou par retraite depuis et avant le 14 juillet 1789.

Art. 20

Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

Art. 21

Les officiers de gendarmerie nationale actuellement employés à la police des camps sont appelés à faire partie du nouveau corps de gendarmerie nationale: ceux qui ne seraient pas compris dans la nouvelle formation concourront avec ceux en activité, en raison de leurs grades et de leurs services, pour parvenir aux emplois qui viendront à vaquer.

Art. 22

le Directoire exécutif, après avoir procédé conformément aux lois antérieures à la nomination des chefs de division, d'escadron, des capitaines et lieutenants, assignera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence.

Art. 23

Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenants, se rendront de suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé dans chaque département pour le choix et l'admission des sous-officiers et gendarmes.

Art. 24

Le Directoire exécutif déterminera l'époque de la convocation des jurys.

Art. 25

Le jury d'examen sera composé, dans chaque département, indépendamment des officiers de la gendarmerie nationale, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public, et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel : les membres qui le composeront se rassembleront au cheflieu de département.

Art. 26

Les chefs de division et d'escadron n'assisteront qu'au jury d'examen du département où leur résidence sera fixée.

Art. 27

Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, la nomination du maréchal-des-logis-chef, secrétaire-greffier : cette nomination sera

faite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages; il pourra être choisi indistinctement parmi les officiers de gendarmerie non conservés dans la nouvelle organisation, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps de cavalerie en activité de service. Aussitôt sa nomination, le maréchal-des-logis chef, s'il est sur les lieux, prendra place au jury, et tiendra la plume.

Art. 28

Le jury procédera à la nomination des maréchaux-des-logis ordinaires et brigadiers, par la voie du scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Il sera procédé de la même manière pour la nomination des gendarmes.

Art. 29

Les maréchaux-des-logis ordinaires seront choisis parmi les maréchaux-des-logis ou du corps de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef la cavalerie de ligne.

Art. 30

Les brigadiers seront choisis parmi les brigadiers de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne, ou parmi les gendarmes en activité qui seront reconnus avoir le plus d'aptitude, et justifieront avoir fait le meilleur service.

Art. 31

Les officiers non conservés qui ne seront pas nommés aux emplois de maréchal-des-logis chef, pourront aussi être admis par le jury à l'emploi de maréchal-des-logis ordinaire seulement : quant aux maréchaux-des-logis et brigadiers qui n'auront point été conservés dans leur grade, le jury pourra les appeler aux emplois immédiatement inférieurs, et même à celui de simple gendarme.

Art. 32

Les conditions pour être reçu en qualité de gendarme dans la présente formation, sont,

1° D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus ;

2° D'être en activité dans la gendarmerie à pied ou à cheval, ou dans les troupes de ligne de toutes les armes, ou d'être porteur d'un congé en bonne forme, justificatif de trois campagnes au moins dans la guerre de la liberté;

3° De savoir lire et écrire correctement : néanmoins le jury pourra admettre dans chaque brigade, et pour la présente formation seulement, un gendarme qui ne remplirait pas cette dernière condition; ce gendarme ne sera susceptible d'être promu au grade de sous-officier, qu'autant qu'il se sera mis à même de lire et d'écrire correctement. Tout militaire qui se présentera pour être admis à l'emploi de gendarme sera tenu de produire un certificat de ses chefs, qui constate son civisme, ses services militaires, sa conduite morale et politique. La taille sera d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

Art. 33

Les gendarmes réformés par la suppression ou le licenciement de leurs corps, ou par le jury formé en exécution de la loi du 25 pluviôse, pourront être admis dans la présente formation, si d'ailleurs ils remplissent les conditions d'éligibilité exigées par le précédent article.

Art. 34

Les sous-officiers et gendarmes nationaux faisant partie des détachemens employés à la police des camps sont appelés pour concourir, avec ceux de l'intérieur, à faire partie de la présente formation.

Il sera procédé à leur examen par un jury spécial, composé d'un adjudant-général de l'état-major-général de l'armée à la suite de laquelle ils sont employés, du chef d'escadron, du capitaine et des lieutenans commandant lesdits détachemens.

L'état général des sous-officiers et gendarmes admis par ce jury, avec l'indication des départemens d'où ils ont été tirés, sera envoyé au ministre de la guerre, et par lui transmis aux jurys des départemens.

Les sous-officiers et gendarmes que le jury aura jugés digne d'être employés, le seront de plein droit dans leurs départemens respectifs; et par conséquent, les jurys d'examen de ces départemens auront autant de nominations de moins à faire. Les sous-officiers et gendarmes tirés de la gendarmerie actuellement en activité aux armées, qui seront nommés à des emplois dans les départemens, y seront remplacés jusqu'à leur arrivée, les maréchaux-des-logis par des brigadiers, et ceux-ci par des gendarmes provisoires désignés par le jury.

Les gendarmes et brigadiers provisoires auront de plein droit les premières places de leur grade qui viendront à vaquer dans la compagnie.

Art. 35

Le Directoire exécutif fera procéder, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par l'article ci-dessus pour les sous-officiers et gendarmes employés aux armées, afin que le ministre de la guerre puisse faire connaître aux jurys dans les départemens, et avant leur convocation, l'état des sous-officiers et gendarmes qui doivent y être placés.

Art. 36

Les sous-officiers et gendarmes nommés par les jurys exerceront provisoirement leurs fonctions; il leur sera délivré, à cet effet, un extrait du procès-verbal de leur nomination, pour y tenir lieu de la commission qui leur sera expédiée par le ministre de la guerre.

Art. 37

Les officiers qui seront réformés par l'effet des dispositions ci-dessus, obtiendront la pension de retraite, s'ils en sont jugés susceptibles; sinon, ils auront droit au traitement de réforme. Les sous-officiers et gendarmes qui se trouveront dans le même cas, obtiendront la pension de retraite, s'ils y ont droit; sinon, ils jouiront du traitement de réforme qui sera incessamment fixé par le Corps-Législatif, sur les états qui lui seront présentés par le Directoire exécutif.

Art. 38

Les sous-officiers et gendarmes admis en exécution des lois précédentes, continueront leurs fonctions jusqu'à l'organisation qui sera faite en vertu des dispositions contenues en la présente loi.

Art. 39

L'entière organisation du nouveau corps de la gendarmerie nationale sera censée terminée, aussitôt que les jurys auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui auront été assignées aux départemens, par le Directoire exécutif, en conséquence de la présente loi. Dans tous les cas, un mois après l'époque pour laquelle le Directoire exécutif aura ordonné la convocation des jurys, les nominations et avancements auront lieu,

conformément aux dispositions du titre ci-après, pour les sous-officiers seulement ; et jusqu'à cette époque, il ne sera fait aucun remplacement dans les emplois des sous-officiers.
Quant aux officiers, tout avancement sera suspendu pendant six mois, à compter de la publication de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 40

Après que les jurys d'examen auront terminé les opérations qui leur sont déléguées par la présente loi, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux membres de l'administration du département et du commissaire du Directoire exécutif près d'elle : tous seront obligés de signer avec les administrateurs et le commissaire des guerres. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui s'en trouveront absents à l'époque de cette revue, seront considérés comme démissionnaires de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il sera justifié.

Art. 41

Le Directoire exécutif déterminera l'époque de cette revue générale, dont il lui sera rendu compte dans la décade qui la suivra.

TITRE V

Admission et d'avancement après la formation (art.42 à 58)

Art 43

les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir :

d'être âgé de 25 ans et au-dessus jusqu'à quarante ans

de savoir lire et écrire correctement

d'avoir fait trois campagnes depuis la révolution dont une au moins dans la cavalerie et après la paix générale,

d'avoir servi au moins quatre années sans reproche dans les troupes à cheval, ce dont il sera justifié par des congés en bonne forme

d'être porteur d'un certificat de bonnes mœurs, de bravoure, de soumission exacte à la discipline militaire et d'attachement à la République

d'être au moins de la taille d'un mètre soixante-treize centimètres ou cinq pieds quatre pouces.

Art. 58

le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien : il y sera ajouté l'aiguillette au trois couleurs, et sur le baudrier sera appliqué une plaque de cuivre argenté portant ces mots : Respect aux personnes et aux propriétés. Le Directoire exécutif est chargé d'en déterminer les formes et les dimensions.

TITRE VI

Solde et traitement (art.59 à 88)

Traitement des officiers (59 à 61)

Art. 59

le traitement des officiers de gendarmerie nationale sera payé sur le pied ci-après, par an ; savoir :

Chef de division : 7 000 fr

Chef d'escadron : 4 200 fr

Capitaine : 3 000 fr

Lieutenant : 2 000 fr

Solde des sous-officiers et gendarmes (62 à 69)

Art. 62

la solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an ; savoir :

Maréchal-des-logis chef quartier-maître : 1 500 fr

Maréchal-des-logis : 1 400 fr

Brigadier : 1 300 fr

Gendarme : 1080 fr

Remonte, entretien de l'homme et du cheval, armement, casernement, masses de fourrages, d'entretien et frais d'administration (70 à 88)

Art. 70

au moyen de la somme attribuée aux sous-officiers et gendarmes par les articles précédents ils seront tenus :

d'être continuellement pourvu d'un cheval capable de faire le service et dont la taille et l'âge seront déterminés par le règlement qui sera fait par le directoire exécutif;

de se fournir les objets nécessaires à l'équipement complet du cheval; de l'uniforme et des vêtements fixés par le règlement et dont les modèles seront déterminés par le ministre de la guerre;

de pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux et de les faire ferrer;

d'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de trois cents francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront et aux remplacements jugés nécessaires.

Art. 71

les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence, l'approvisionnement à compter du 1er vendémiaire, sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandants des brigades et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenants respectifs.

Art. 72

il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officiers et gendarmes une somme de 365 fr, destinée à assurer pendant l'année la nourriture de son cheval : cette somme sera versée par douzième chaque mois dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître sous la direction du conseil d'administration.

Art. 75

outre la somme de trois cent soixante cinq francs prélevée pour les fourrage, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officiers et gendarme une somme de 15 fr destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires.... Cette masse est destinée à faire

face aux frais de bureau et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs et sans qu'il y est de leur faute, auront éprouvés des pertes.

Art. 82

L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de la République ; mais ils seront chargés de l'entretien.

Art. 83

Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes par les soins des administrations centrales, conformément au règlement qui sera fait à cet égard par le Directoire exécutif, et le logement aux détachements par les administrations municipales.

Art. 84

Les propriétés nationales non encore soumissionnées, et qui seront reconnues propre au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.

Art. 85

dans les lieux de résidences de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il u aura dans la caserne de la brigade de gendarmerie, une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

Art. 87

aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvé par le capitaine de la compagnie; il en sera rendu compte aux chefs de division et d'escadron. Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra au dispositions du présent article sera destitué de ses fonctions.

TITRE VII

Administration (art.89 à 96)

Art. 89

il sera établi par compagnie de gendarmerie un conseil d'administration dont les membres se réuniront toujours au chef lieu du département.

Art. 90

le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister et de veiller à l'exécution des lois relative à l'administration et à la comptabilité : il n'aura pas voix délibérative, mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraire aux lois relatives à la comptabilité.

TITRE VIII

Police et la discipline (art.97 à 124)

Art. 97

les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés et des conseils de guerre pour les délits relatifs aux service et à la discipline militaire.

TITRE IX

Des fonctions de la gendarmerie nationale de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire. (art.125 à 164)

Fonction ordinaires de la gendarmerie nationale (125 à 132)

Services extraordinaires (133 à 139)

Rapports de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles (140 à 149)

Rapport de la gendarmerie nationale avec la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire (150 à 164),

TITRE X

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires (art.165 à 170)

Art. 165

Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur le champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable de crime de détention arbitraire.

Art. 166

La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

TITRE XI

Ordre intérieur (art.171 a 181)

Art. 171

Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne la matériel et la discipline; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au

maintien de l'ordre public; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

Art. 175

Le directoire exécutif est chargé d'établir un règlement de service pour le corps de la gendarmerie nationale, d'après les dispositions contenues en la présente loi.

TITRE XII

Fonctions des officiers de tous grades (art.182 à 199)

Art. 182

Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie nationale, il sera fait, pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles seront tenus de faire leurs tournées journalières; ce dénombrement sera terminé deux mois après que le Directoire exécutif aura fait connaître aux départements le nombre des lieutenants, celui des brigades et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie nationale se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

TITRE XIII

Indemnités, gratifications et encouragements pour capture importantes et services signalés (art.200 à 210)

Art. 200

Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre, un fonds suffisant destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le Directoire exécutif jugera à propos d'accorder aux sous-officier et gendarmes qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année: le Corps législatif en déterminera le montant, sur la proposition du Directoire.

Art. 204

Le Directoire exécutif, auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

Art. 206

Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfants, qui auront droit en outre aux récompenses nationales accordées aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

Art. 207

Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garrotteurs et autres brigands et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

Art. 209

Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire de la République, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départements au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

TITRE XIV

Retraites et pensions (art.211 à 214)

TITRE XV

De l'organisation et du service de la gendarmerie nationale pendant la guerre (art.215 à 221)

Art. 215

outre le service dont il est chargé dans l'intérieur de la république, le corps de la gendarmerie nationale fournira en temps de guerre, des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnement.

Art. 216

les détachement de gendarmerie nationale qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

Art. 221

le Directoire exécutif fixera par un règlement le service des détachements de gendarmerie nationale employés à la police des camps.

TITRE XVI

Dispositions relatives à la gendarmerie nationale des départements du Golo et de Liamone formant l'Ile de Corse (art.220 à 227)

TITRE XVII

Dispositions générales (art.229 à 236).

art. 235

Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie nationale sont rapportées et cesseront d'être exécutées à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 236

La présente résolution sera imprimée

Signé : Hardy, président; Eschusseriaux Jeune; Jacomin; Quirot; Engerraud, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus, le 28 germinal an VI de la République française.

Signé : Mollevaut, président; Mailly, Artauld, J.N. Topsent, Havin, secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif le 29 germinal an VI de la République française, une et indivisible.

ANNEXE 4

ORDONNANCE DU 1^{ER} MARS 1854

Napoléon, etc.,

vu la loi du 28 germinal an 6, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; vu le décret du 24 messidor an 12 sur les honneurs et préséances ; vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service de la gendarmerie ; vu la loi du 14 mars 1852 et l'ordonnance du 16 mars 1858, sur l'avancement dans l'armée de terre ; vu l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne ; vu les arrêtés des 5 juillet 1848, 1er février et 6 avril 1849, et le décret du 11 mai 1850, relatifs à l'organisation de deux bataillons de gendarmerie mobile (devenue gendarmerie d'élite) et de la garde républicaine (devenue garde de Paris) ; vu les décrets, des 22 décembre 1851 et 20 janvier 1852, portant réorganisation de la gendarmerie ; vu le décret du 19 février 1852, qui détermine la composition des cadres ; vu le décret du 10 juillet 1852, qui fixe le nombre des emplois d'enfants de troupes attribués aux corps et compagnies de l'arme ;

considérant que, depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 29 octobre 1820 susvisée, de nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions de cette ordonnance ; considérant qu'il importe de mettre le service spécial de la gendarmerie en harmonie avec les institutions nationales et avec les principes constitutifs des autres corps de troupe ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avons décrété :

De l'institution de la gendarmerie

CHAPITRE UNIQUE : Dispositions générales

SECTION I : Spécialité du service de l'arme.

Art. 1

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de l'Empire, ainsi que dans les camps et armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Art. 2

Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée, les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

Art. 3

Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes de ligne.

Art. 4

Les officiers de tous grades dans la gendarmerie sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre de la guerre. Les sous officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés par le ministre de la guerre et commissionnés par lui.

Art. 5

En raison de la nature mixte de son service la gendarmerie se trouve placée dans les attributions des ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies. La nature des rapports directs et permanents que les officiers de gendarmerie doivent entretenir avec les différents ministres est déterminée au titre 11 du présent décret.

SECTION II : Du serment imposé aux militaires de la gendarmerie (art. 6 à 7)

Art. 6

Les militaires de la gendarmerie avant d'entrer en fonctions sont tenus de prêter serment d'après la formule suivante qui est mentionnée en marge des commissions et lettres de service :

«Je jure obéissance à la Constitution et fidélité & l'Empereur Je jure également d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions, à ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.»

Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance siégeant en audience publique il en est dressé acte dont une expédition délivrée sans frais est remise au sous intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps ou de la compagnie lequel on fait l'envoi au ministre de la guerre. Les officiers sous officiers brigadiers et gendarmes pour être admis à prêter serment devant les tribunaux doivent être porteurs des lettres de service ou commissions qui leur ont été délivrées par le ministre et qui seules leur donnent le caractère d'agents de la force publique.

SECTION III : des inspections générales de la gendarmerie (art. 8 à 11)

TITRE Ier

Du personnel

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier : ORGANISATION

SECTION I : Organisation de la gendarmerie (art. 12 à 16)

SECTION II : Mode de recrutement et conditions d'admission. (art. 17 à 23)

SECTION III : Des changements de résidence. (art. 24 à 27)

SECTION IV : Des congés, démissions et renvois (art. 28 à 42)

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

SECTION I : Avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes (art. 43 à 48)

SECTION II : Tableau d'avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes. (art. 49 à 53)

SECTION III : Avancement aux différents grades et emplois d'officiers. (art. 54 à 63)

SECTION IV : Tableau d'avancement des officiers de tous grade et liste d'aptitudes aux fonctions spéciales. (art. 64 à 68)

SECTION V : Récompenses civiles et militaires. (art. 69 à 72)

TITRE II

Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres
et de ses rapports avec les autorités constituées

CHAPITRE Ier : Devoirs de la gendarmerie envers les ministres

SECTION I : Attributions du ministre de la guerre. (art. 73 à 78)

SECTION II : Attributions du ministre de l'intérieur. (art. 79 à 85)

SECTION III : Attributions du ministre de la justice. (art. 86 à 87)

SECTION IV : Attributions du ministre de la marine et des colonies (art. 88 à 90)

CHAPITRE II : Rapports de la gendarmerie avec les autorités constituées

SECTION I : Dispositions préliminaires. (art. 91 à 103)

Art. 91

L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

Art. 92

Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 93

La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

Art. 94

Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

Art. 95

Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 96

Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

«De par L'empereur.

Conformément à la loi.....en vertu d..... (loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire..... se transporter..... arrêter,etc.

— et qu'il nous fasse part (si c'est un officier)

— et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier)

de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'empereur.»

Art. 97

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

SECTION II : Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires
SECTION III : Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.
SECTION IV : Rapport de la gendarmerie avec les autorités militaires.
SECTION V : Règles générales
SECTION VI : Des honneurs à rendre par la gendarmerie.
SECTION VII : Des cérémonies publiques et des pré-séances.
SECTION VIII : Obligations personnelles et respectives.

TITRE III

Fonctions inhérentes à chaque grade

CHAPITRE Ier : Fonction des officiers de tout grade
SECTION I : Des chefs de légion.
SECTION II : Des commandants de compagnie.
SECTION III : Des capitaines et des lieutenants-commandants d'arrondissement.
SECTION IV : Des trésoriers.
SECTION V : Obligations communes à tous les grades d'officiers.
CHAPITRE II : Fonction des sous-officiers de tout grade.
SECTION I : Des adjudants, des maréchaux-des-logis-chefs, des maréchaux-des-logis, adjoints aux trésoriers et brigadiers secrétaires.
SECTION II : Des commandants de brigade.
CHAPITRE III : Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.
SECTION I : Des attributions de la police judiciaire
SECTION II : Du flagrant délit et de cas assimilés au flagrant délit
SECTION III : Des formes à observer dans les instructions judiciaires.

TITRE IV

Du service spécial de la gendarmerie

Dispositions préliminaires.

CHAPITRE Ier : Service ordinaire des brigades
SECTION I : Police judiciaire et administrative.
SECTION II : Police des routes et des campagnes.
SECTION III : Police militaire.

CHAPITRE II : Des correspondances et des transfèrements de prisonniers.
SECTION I : Transfèrements des prisonniers civils.
SECTION II : Transfèrements des prisonniers militaires.
SECTION III : Responsabilité de la gendarmerie dans les transfèrements de prisonniers.
SECTION IV : Transfèrement de prisonniers par les voitures cellulaires.

CHAPITRE III : Service extraordinaire des brigades.
SECTION UNIQUE : Service légalement requis

CHAPITRE IV : Des procès-verbaux et feuilles de service.

SECTION I : Des procès-verbaux.

SECTION II : Des feuilles de services

CHAPITRE V : Service de la gendarmerie aux armées.

SECTION UNIQUE : Police générale et attribution.

TITRE V

Ordre intérieur, police et discipline des corps et compagnie de la gendarmerie

CHAPITRE Ier : Ordre et discipline

SECTION I : Ordre intérieur.

SECTION II : Instruction spéciale et militaire.

SECTION III : Fautes contre la discipline et droit de punir.

SECTION IV : Punitons des officiers

SECTION V : punitons des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

SECTION VI : Suspension, rétrogradation et cassation des sous-officiers et brigadiers

SECTION VII : Crimes et délits commis par la gendarmerie.

CHAPITRE II : Conseils d'enquête et de discipline.

SECTION I : Conseil d'enquête pour les officiers.

SECTION II : Conseil de discipline pour les gendarmes.

TITRE VI

Remontes

CHAPITRE UNIQUE : Remonte des officiers, sous-officiers et gendarmes

SECTION I : Remonte des officiers.

SECTION II : Remonte des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

TITRE VII

Devoirs généraux et droit de la gendarmerie dans l'exécution du service

TITRE VIII

Dispositions postérieures au décret du 1er mars 1854

— Gardes des forêts de la couronne.

— Division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie

— Élévation de la solde

— Élèves gendarmes.

ANNEXE 5

DÉCRET ORGANIQUE DU 20 MAI 1903

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 20 mai 1903

Monsieur le Président,

Le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, a subi de nombreux changements, dont les plus importants modifient le recrutement de l'arme, son organisation, son avancement, ses rapports avec les autorités, donnent plus d'extension à la nature spéciale de son service.

La nécessité de réviser ce règlement et d'en coordonner les dispositions avec les lois, décrets et règlements intervenus depuis quarante-huit ans, étant incontestable, j'ai confié ce soin au comité technique de la gendarmerie.

Éloigné de tout esprit d'innovation systématique et disposé avant tout à mettre à profit l'expérience du passé, le comité a été unanime à reconnaître que les bases principales posées par la loi du 28 germinal an VI et reproduites dans le décret du 1er mars 1854 devaient être maintenues dans tout décret organique du service de la gendarmerie; mais il s'est attaché, dans son travail, à tenir compte des modifications profondes apportées successivement à toutes les parties de la législation militaire et de l'administration du pays. Il a cherché également à bien définir la part d'action que chaque Département ministériel peut exercer sur la gendarmerie, afin de sauvegarder cette arme contre des exigences qui ne pouvaient trouver leur prétexte que dans l'élasticité ou l'obscurité de quelques articles du décret de 1854.

D'ailleurs, les modifications ont été apportées dans ce travail après entente avec les Ministres de l'intérieur et des cultes, de la justice, des colonies, de la marine, des finances, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des poste et télégraphes.

J'ai revu avec le plus grand soin le nouveau projet de règlement élaboré par le comité, et, convaincu qu'il précise aussi bien les droits que les devoirs de la gendarmerie, qu'il prévoit tous les besoins de l'arme et toutes les obligations auxquelles son service doit satisfaire, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret joint au présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président de la République,

vu le décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;
vu la décision présidentielle du 11 janvier 1854 relative à la réintégration dans leur arme d'origine des capitaines et lieutenants de gendarmerie;
vu le décret du 3 octobre 1860 créant des auxiliaires indigènes dans la gendarmerie d'Afrique;
vu la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs;
vu le décret du 6 avril 1886 réorganisant la gendarmerie;
vu le décret du 26 mars 1887 réorganisant le cadre des sous-officiers de gendarmerie;
vu le décret du 24 décembre 1887 modifiant la composition des légions et des cadres de la gendarmerie;

vu la décision présidentielle du 10 février 1894 modifiant l'organisation des brigades de gendarmerie;
vu la décision présidentielle du 23 octobre 1896 autorisant l'admission d'élèves gendarmes dans la gendarmerie à cheval ;
vu le décret du 9 octobre 1902 portant adoption de l'administration par légion dans la gendarmerie départementale de l'intérieur;
vu les décrets des 17 septembre 1899 et 31 octobre 1902 modifiant l'organisation de la légion de la garde républicaine;
vu le décret du 5 décembre 1902 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie;

Considérant que depuis la mise en vigueur du décret du 1er mars 1854, de nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions de ce décret et qu'il est nécessaire de l'adapter à l'organisation actuelle de la gendarmerie et aux exigences de son service;

sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

De l'institution de la gendarmerie

CHAPITRE UNIQUE : Dispositions générales

SECTION I : Spécialité du service de l'arme.

" La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication."

TITRE II

Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres et de ses rapports avec les autorités constituées

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier : Devoirs de la gendarmerie envers les ministres

SECTION I : Attributions du ministre des armées.

SECTION II : Attributions du ministre de l'intérieur.

SECTION III : Attributions du ministre de la justice.

CHAPITRE II : Rapports de la gendarmerie avec les autorités locales

SECTION I : Règles générales.

SECTION II : Dispositions préliminaires.

SECTION III : Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles.

SECTION IV : Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.

SECTION V : Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.

TITRE III

Police judiciaire

CHAPITRE Ier : Des militaires de la gendarmerie considérés comme officiers ou agents de police judiciaire

SECTION I : Définitions.

SECTION II :

Des officiers et agents de police judiciaire

Désignation

Compétence

Attributions

Discipline.

SECTION III :

Des enquêtes

De la procédure en matière de crimes et délits flagrants.

De l'enquête préliminaire de gendarmerie.

Des réquisitions préfectorales.

SECTION IV : Des commissions rogatoires.

SECTION V : Des règles et formes à observer.

SECTION VI : Des mandats, extraits de jugements et contraintes par corps.

SECTION VI : Des mandats, extraits de jugements et contraintes judiciaires.

CHAPITRE II : Des militaires de la gendarmerie considérés comme officiers ou agents de police judiciaire des forces armées.

TITRE IV

Du service spécial de la gendarmerie

Dispositions préliminaires.

CHAPITRE Ier : Service ordinaire des brigades

SECTION I : Police judiciaire et administrative.

SECTION II : Police des routes et des campagnes.

SECTION III : Police militaire.

CHAPITRE II : Des transfèrements

SECTION I : Des transfèrements.

SECTION II : Des transfèrements militaires.S

SECTION III : Responsabilité de la gendarmerie dans les transfèrements.

CHAPITRE III :

SECTION unique - Service légalement requis.

CHAPITRE IV : Des procès-verbaux.

CHAPITRE V : Service de la gendarmerie aux armées.

TITRE V :

Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service

TITRE VI :

Dispositions générales

Approuvé

Le président de la République

Émile Loubet Le ministre de la Guerre

Général L. André